GAZBTE DES TREBUNA

21 THILITE R. IT. . 11010.

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ETRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS JOURNAL DE JURISPRUDENCEET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNOCES LÉGALES

au coin du quai de l'horloge à Paris. (Les lettres doivens être affranciues)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Recherche de la maternité; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Faillite; créancier privilégié; demande en paiement du montant de la créance; compétence; règlement de juges. Femme; autorisation d'ester en justice sur l'appel; ar-rêt d'autorisation; défaut de publicité; arrêt au fond après cette autorisation irrégulière. — Adjudication; surenchère de moins du sixième du prix; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Compétence en matière commerciale; promesse faite par un commis voyageur. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Cession d'une clientèle de médecin; demande en résiliation pour nullité d'ordre public et d'inexécution des conditions du contrat. — Cour impériale de Paris (2 ch.): Papier à cigarettes; marque de fabrique; papier de riz; papier de crème de riz; concurrence déloyale; rejet. — Cour impériale de Paris (3° ch.): Hôtel de la Paix, boulevard des Capucines; suppression de l'enseigne.

Jostica Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin : Peine de mort; rejet. — Tribunal correc-tionnel de Paris (6° ch.) : Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 15 juillet.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. - PREUVE TESTIMONIALE. -COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsqu'en matière de recherche de la maternité, le demandeur articule qu'il est identiquement le même enfant que celui dont la femme qu'il indique comme étant sa mère est clandestinement accouchée, tel jour, tel mois de telle année, et qu'il fonde la preuve de son identité et de l'accouchement de sa prétendue mère sur un commencement de preuve par écrit, autorisé en cette matière par l'article 341 du Code Napoléon, et résultant d'un interrogatoire sur faits et articles, un arrêt a pu déclarer et juger que les faits par elle reconnus dans l'interrogatoire rendaient vraisemblables les faits articulés par le demandeur, et que, par suite, la preuve testimoniale qu'il proposait pour compléter le commencement de preuve par écrit

- Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Mo Chambareaut, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 25 juillet 1861.

FAILLITE. - CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. - DEMANDE EN PAIE-MENT DU MONTANT DE LA CRÉANCE. - COMPÉTENCE. REGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'une société dont le siége était à Paris a été mise en faillite, le créancier privilégié en vertu d'un crédit ou-vert avant la faillite, garanti par une hypothèque et par un nantissement, et constaté par un acte authentique avec élection de domicile dans un lieu autre que celui du siége cial, a-t-il nu as ner compétemment le syndic de la faillite devant le Tribunal de ce domicile d'élection en paiement de sommes à lui dues par suite de l'ouverture du crédit dont il s'agit? ou bien l'assignation a t-elle dù être donnée devant le Tribunal de l'ouverture de la fail-

Jugé, par voie de règlement de juges, que le Tribunal compétent était le Tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, parce que la faillite domine tout et soumet à ses règles particulières, et notamment à la vérification des créances, tous les intéressés dans la faillite, créanciers chirographaires, hypothécaires et privilégiés, sans distinction, et quelle que soit d'ailleurs la date de leurs titres de créance antérieure ou postérieure à la faillite : or la vérification, d'après la loi commerciale, devant se faire au lieu où la faillite s'est ouverte, l'assignation donnée par un créancier, même privilégié, au syndic de la faillite, en paiement de ce qui lui est dû, doit être portée devant le Tribunal de ladite faillite, alors même qu'un codébiteur du failli serait domicilié dans le ressort d'un autre Tribunal. Dans ce cas, le choix entre les deux Tribunaux n'appartient pas, comme dans les cas ordinaires, au créancier; il doit se conformer à l'attribution de compétence qui ré-

sulte du n° 7 de l'article 59 du Code de procédure. M. de Vergès, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel pour le sieur Trille, syndic de la faillite Hourdequin, demandeur en règlement de juges, et Me Delaborde, avocat du sieur Castiau et de la veuve Hourdequin, défendeurs.

TEMME. - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE SUR L'APPEL. - ARRET D'AUTORISATION. - DÉFAUT DE PUBLICITÉ. -ARRET AU FOND APRÈS CETTE AUTORISATION IRRÉGULIÈRE.

I. L'autorisation d'ester en justice comme appelante, peut-elle être demandée par une femme mariée, de plano, à la Cour où l'appel est porté, lorsque son mari ne se trouve pas en cause?

L'arrêt qui l'accorde ne doit-il pas être prononcé en audience publique?

En admettant que la négative de la première question puisse être l'objet d'un doute, l'affirmative de la seconde ne peut en présenter aucun en présence de deux arrêts de la Cour, l'un de la chambre civile du 5 juin 1850, et l'autre de la chambre des requêtes du 10 février 1851. On lit, en effet, dans le premier de ces arrêts, que, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont nuls, et qu'aucune exception n'est apportée par la loi à cette règle; que si l'article 861 du Code de procédure relatif aux demandes d'autorisation des femmes mariées permet de citer le mari à la chambre du conseil, l'article 862 ne dispose pas que ce jugement sera rendu en la chambre du conseil; que de la chambre du conseil; que, des lors, il est soumis à la règle générale et doit être prononcé en audience publique.

II. Il ne peut pas être statué sur l'appel de la femme | convation doit être interprétée en ce sens qu'ils cédaient au qui n'a été autorisée à ester en justice devant la Cour impériale que par un arrêt vicié de nullité comme n'ayant pas été rendu en audience publique.

Admission, dans le sens des observations qui précèdent, du pourvoi de la dame Piquet contre deux arrêts de la Cour impériale de Douai, en date des 24 février et 17 mars 1862, dont l'un autorisait ladite dame à ester en justice en cause d'appel, n'avait pas été rendu publiquement, et l'autre considérant l'autorisation comme valable, avait statué au fond. — M. Calmètes, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mo Mimerel.

ADJUDICATION. - SURENCHÈRE DE MOINS DU SIXIÈME DU PRIX. - NULLITÉ.

Un arrêt a-t-il pu admettre la validité d'une surenchère qui, par suite d'accords intervenus entre le surenchéris-seur et certains créanciers, était inférieure au sixième du prix principal de l'adjudication de biens dépendant d'une succession bénéficiaire, sous le prétexte que, quels que fussent ces arrangements, le surenchérisseur serait obligé, ainsi qu'il le reconnaissait, de payer le prix augmenté du sixième à la masse des créanciers ou aux héritiers bénéiciaires, et qu'ainsi l'adjudicataire n'est pas fondé à de ses effets à l'égard de ces créanciers et héritiers?

Admission dans le sens de la négative et pour violation de l'article 708 du Code de procédure, du pourvoi du sieur Vergnes contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 24 juillet 1861. (M. de Vergès, rapporteur, conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Mathieu Bodet.)

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Pascalis. Bulletin du 15 juillet.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE. - PROMESSE FAITE PAR UN COMMIS-VOYAGEUR.

L'attribution exceptionnelle de compétence admise par l'article 420 du Code de procédure civile, qui, dérogeant en cela à la règle générale et de droit commun formulée en l'article 59 du même Code, permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner, à son choix, devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, suppose que l'existence de la promesse ou de la convention n'est pas sérieusement contestée. Le Tribunal devant lequel le demandeur introduit l'action sous prétexte qu'il y aurait eu vente à lui faite, dans un lieu du ressort de ce Tribunal, par le commis-voyageur du défendeur, ne ce Tribunal, par le commis-voyageur du défendeur, ne doit pas maintenir sa compétence, si le défendeur nie que le commis-voyageur, par lequel il est prétendu que la vente a été consentie, eût pouvoirs suffisants à cet effet. Cette contestation, en effet, fait disparaître, ou du moins rend hypothétique, le seul fait sur lequel pourrait s'appuyer la compétence exceptionnelle de l'article 420.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 iniu 4864, par

général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 juin 1861, par la Cour impériale de Nancy. (Tondut-Moissenet contre Conroy et Rousseau. Plaidant M. Mimerel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 12 juillet.

CESSION D'UNE CLIENTÈLE DE MÉDECIN. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR CAUSE DE NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC ET D'INEXECUTION DES CONDITIONS DU CONTRAT.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet, rendu compte d'un procès qui présentait à juger la question de savoir si la cession d'une clientèle de médec'n, ou quoi que ce soit, l'obligation de s'abstenir de l'exercice d'une profession, notamment de celle de médecin, était valable en droit. La Cour (1re chambre), par l'arrêt que nous avons rapporté, sans se prononcer absolument sur le point de droit, a sanctionné l'obligation en question, en déclarant qu'elle profitait même aux héritiers de celui qui l'avait stipulée.

La même question se représentait devant la même chambre à l'occasion de l'appel interjeté par M. Reybaud, d'un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, du 24 avril 1861, qui rend compte des faits en termes essez explicites, pour nous dispenser de tout autre exposé.

« Le Tribunal,

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale de Reybaud contre les représentants Royer et le sieur Bergé; « Attendu qu'en janvier 1859, ledit sieur Bergé a cédé moyennant 6,000 fr. à Royer la clientèle de docteur en médecine et chirurgie qu'il exploitait à Beaumont et dans les communes environnantes; qu'il fut alors stipulé que Bergé devait présenter son successeur à ses clients, l'assister gra-tuitement auprès des malades toutes fois que Royer le jugerait utile, et ce pendant les premiers six mois de son exercice; « Attendu que postérieurement au décès du docteur Royer,

survenu le 25 octobre 1859, le sieur Hilane, agissant au nom des héritiers de celui-ci, a, dans le courant de novembre suivant, cédé verbalement au docteur Reybaud, moyennant une somme de 5,000 fr., la clientèle de médecin, qu'exploitait ledit Royer, ensemble le cheval et la voiture, les instruments de chirurgie et la pharmacie qui se trouvaient dans la maison qui était exploitée par lui;

« Attendu, sans examiner si la clientèle d'un médecin, laquelle est fondée sur la confiance qu'il inspire, peut être l'objet d'une vente, qu'il est constant que la cession faite en janvier 1859 n'a été, dans l'intention des parties, qu'une promesse faite par Bergé à Royer de le recommander à ses clients, de l'accréditer près d'eux, et de s'interdire pour l'avenir l'exercice de sa profession à Beaumont; qu'elle constituait de la part de Bergé une obligation de faire et de ne pas faire, valables aux termes des articles 1126 et 1134 du Code Napoléon; « Quant au second traité intervenu en novembre 1859: « Attendu, sans examiner si la clientèle d'un médecin, la-

« Quant au second traité intervenu en novembre 1859 : « Attendu que si les héritiers Royer n'ont pu transmettre à Reybaud une clientèle qu'ils n'avaient point eux-mêmes, la brique ;

demaileur le droit qu'ils avaient aux termes du premier traité de s'opposer à ce que Bergé exerçat de nouveau la prolessionde médecin; » quelle ne contient rien de contraire à la loi, u'en conséquence sa résolution ne doit pas être pro-

« St la question des dommages-intérêts :

« Aendu que Bergé n'était point partie à la convention arrètétentre les héritiers Royer et Reybaud; que si, par le premie traité, il s'é ait obligé à présenter à ses clients le sieur byer, dont il pouvait connaître la capacité, rien ne démontre puil est prie le manure proper la capacité, rien ne démontre puil est prie le manure proper la capacité, rien ne démontre puil est prie le manure proper la capacité, rien ne démontre puil est prie le manure proper la capacité, rien ne démontre puil est prie le manure proper la capacité prie le manure prie le manure prie le manure prie la capacité prie le manure prie la capacité p montrequ'il ait pris le même engagement envers le sieur Reybau; qu'on ne précise aucun fait de nature à faire croire qu'il aait cherché à lui nuire par des insinuations malveillantes qu'il est au contraire établi qu'à l'époque du décès de Royer, urvenn plus de six mois après son entrée en exercice, ledit siur Bergé avait exécuté le traité en ce qui concerne la précise de la concerne la précise de la concerne la concerne de la concern présentuon et la recommandation de Royer à ses clients;

« Atendu que s'il est prétendu par Reybaud que Bergé au-"Atendu que s'il est prétendu par Reybaud que Berge aurait sogné un grand nombre de malades qui ne pouvaient se rendrechez lui, Bergé afûrme qu'il s'est renfermé dans les termes de la convention, d'après laquelle il était seulement autorié à donner dans son cabinet des consultations orales ou écrites à toutes personnes; qu'il n'est point prétendu qu'il ait traité des malades à domicile; qu'il n'est pas établi qu'il en ait soigné sur renseignements; qu'en l'absence d'articulations suffisamment precises il, y a lieu de rejeter la device et sans ordenner préalablement l'enquête; « Déclare Reybaud mal fondé en ses conclusions, tant prin-

« Déclare Reybaud mal fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, prises contre les héritiers Royer et le sieur Bergé;

« Condamne les héritiers Royer à payer à Bergé la somme de 1,000 fr., à lui due, aux termes du traité verbalement in-tervenu en janvier 1859, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du 1er mars 1861;

« Et condamne Reybaud en tous les dépens. »

M. Reybaud, appelant, exposait, par l'organe de M° Bertrand, son avocat, que le sieur Royer n'ayant survécu que six mois à peine au traité du 9 novembre 1859, M. Parband Reybaud, en succédant au sieur Royer dans le bénéfice de ce traité, n'avait, en réalité, acheté que le patronage du sieur Bergé, premier titulaire de la clientèle médicale objet du débat. Il ajoutait que la cession, se rapportant à une chose qui n'était pas dans le commerce, n'avait pu

être l'élément d'un contrat obligatoire en droit.
D'un autre côté, disait encore M. Reybaud, M. Bergé, bien loin de remplir la promesse qu'il avait faite de présenter celui-ci comme son successeur à sa clientèle, et de s'abstenir de l'exercice de sa profession, avait continué de traiter ses anciens malades, soit chez lui, soit par consultations livrées à la discrétion de tiers, et il s'était constemment défendu d'avoir abandonné sa clientèle à M. Reybaud. Sur ce point, M° Bertrand articulait une série de laits dont il demandait subsidiairement à faire preuve par

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général,

» Sur les conclusions principales, adoptant les motifs des

premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que des faits articulés par Reybaud, les uns sont dès à présent démentis par les documents de la cause, sont pas partinents, et qu'alors même que la les autres ne sont pas pertinents, et qu'alors même que la preuve en serait rapportée, ils n'auraient pas d'influence sur la solution du procès; « Confirme ; déboute Reybaud de toutes ses conclu-sions, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre). Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 8 juillet.

PAPIER A CIGARETTES. - MARQUES DE FABRIQUE. - PAPIER DE RIZ. - PAPIER CRÈME DE RIZ. - CONCURRENCE DÉ-LOYALE. - REJET.

L'habitude de fumer qui se répaud chaque jour davantage a donné naissance à une industrie qui se développe dans la même proportion : c'est la fabrication du papier à cigarettes. Le nombre de ces fabriques est devenu considérable, et chaque fabricant a la prétention de déjouer les efforts de la concurrence et de conquérir la vogue, sinon par la supériorité des produits, du moins par ce qui frappe le plus les consommateurs : le nom, la forme et la couleur de l'enveloppe. Aussi, et c'est là un fait propre à cette industrie, chaque fabricant multipliant à l'infini ses marques de fabrique, adapte à chacune d'elles un nom quel-conque dont il pare ses étiquettes, et affecte à ces enve-loppes une couleur déterminée; il peut ainsi écouler sa marchandise sous cent noms différents. Est-ce bien là ce qu'a voulu protéger la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique? Il est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, voici les faits qui ont donné lieu au petit procès dont nous rendons compte.

M. Abadie, fabricant, a déposé en trois fois au Conseil des prudhommes soixante-sept étiquettes variées de pa-pier à cigarettes, portant chacune un des soixante-sept noms qui sont sa marque fabrique, tels que : Exquis, Flambard, Dame de Pique, Excellent, Papier au Rhum, Petit Bleu, Papier de Riz, etc., etc. Chacune de ces étiquettes a une couleur différente. Celle dite Papier de Riz est de couleur saumon, et a la forme d'une enveloppe de

M. Prudhon, autre fabricant, a déposé comme marques de sa fabrique quatre étiquettes portant divers noms, et entre autres les mots Papier Crème de Riz. Il vend son papier à cigarettes non coupé et enroulé dans son étiquette, qui est aussi de couleur saumon.

M. Abadie a vu dans le choix de cette couleur et dans l'emploi des mots Crème de Riz, un fait de concurrence déloyale, et a fait assigner M. Prudhon devant le Tribunal de commerce en dommages et intérêts.

Cette demande a été annulée par le jugement dont la teneur suit:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des pièces produites que Abadie et Cº fabriquent d'après des procédés particuliers un papier à

cigarettes, appelé par eux papier de riz, et qu'ils livrent au commerce revêtu d'une enveloppe en papier couleur saumon; « Qu'ils justifient du dépôt fait au conseil des prud'hommes le 12 janvier 1857, de leur étiquette ou marque de fa-

« Attendu que si Abadie et Cone peuvent prétendre à la propriété exclusive du papier de riz, ils sont en droit de revendiquer le titre qu'ils ont les premiers déposé au conseil des prud'hommes et employé, pour indiquer au commerce, les papiers à cigarettes de leur fabrication;
« Attendu qu'il n'est pas dénié par Prudhon et Coqu'ils ont mis en vente un papier à cigarettes sous forme de roulean

"Attendu qu'il n'est pas denie par Prudhon et de qu'ils ont mis en vente un papier à cigarettes sous forme de rouleau qu'ils intitulent papier Crème de riz, et ayant une couverture de même couleur que celle des demandeurs;

« Que si l'usage du papier couleur saumon est général et commun pour envelopper toute espèce de produits, son emploi, joint à l'indication crème de riz, révèle une imitation intentionnelle, susceptible d'établir une confusion avec les produits des demandeurs:

membranet, succeptate d'estate des constituent une concurrence déloyale qu'il est du devoir des Tribunaux de réprimer, et qu'en agissant ainsi Prudhon et Contravarante de Contravarante et Contr un préjudice pour lequel ils lui doivent réparation;
« Attendu que le tort cause à Abadie et Ce sera suffisamment réparé par nue somme de 500 fr., et qu'ils convient en outre de faire défense à Prudhon et Ce d'employer à l'avenir

le mot riz sur leurs enveloppes de papier à cigarettes; « Sur la demande d'insertion dans les journaux; « Attendu qu'il y a lieu de l'ordonner dans une certaine

« Par ces motifs, « Fait défense à Prudhon et C° d'employer à l'avenir le mot « rait definse à ritundite du demplos de la compagne à cigarcers, sinoir dit qu'il sera fait droit;
Les condamne par corps à payer à Abadie et Co la somme
de 500 fr. pour dommages-intérêts;
« Ordonne l'insertion du dispositif du jugement dans deux
journaux de Paris, aux choix des demandeurs et aux frais de

Prudhon et Co; « Les condamne en outre aux dépens. »

Appel:

Devant la Cour, Me Et. Blanc, dans l'intérêt de l'appelant, expose qu'il ne s'agit dans la cause ni d'un produit breveté, comme semblent l'avoir pensé les premiers juges, ni d'une usurpation de marque de fabrique, pour laquelle la loi de 1857 attribue juridiction aux Tribunaux civils, mais seulement d'un procès de concurrence prétendue déloyale. Et d'abord, M. Abadie a-t-il bien le droit de revendiquer, comme se marque et sa propriété les mets manter de riz qu'il place. sa marque et sa propriété, les mots papier de riz qu'il place sur ses étiquettes? Mais une telle marque serait un mensonsur ses étiquettes ? Mais une telle marque serait un mensonge et une tromperie pratiquée envers les acheteurs, car le papier de riz ne se fabrique qu'en Chine. Il faudrait donc examiner si une telle marque peut être placée sous la protection d'une loi quelconque, et en particulier de celle du 23 juin 1857. En second lieu, il est permis de douter que la même loi protége également les soixante-sept marques de fabrique qu'il lui a plu de prendre pour un seul et même produit; mais ces considérations ne sont que secondaires, et la cause peut être appréciée d'après les seuls faits qu'elle présente. Les deux produits se distinguent par les noms des fabricants, par la différence des marques et des étiquettes; le papier d'Abadie est coupé en feuillets, reliés en forme de livret; celui de Prudhon présente une feuille continue, enrouvret; celui de Prudhon présente une feuille continue, enroulée en forme cylindrique. Aucune confusion n'est donc pos-sible, et dès lors il n'y a de la part de Prudhon qu'une con-

M. Busson, pour MM. Abadie et C., a reproduit les arguments des premiers juges, et demandé la confirmation de leur décision.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sapey, a statué en ces termes :

« Considérant que la fabrication du papier de riz (à sup-poser que celui que vend Abadie soit composé de cette ma-tière) est dans le domaine public; « Que, d'autre part, la marque de Prudhon : « 60 feuilles

« de papier crème de riz, système de Prudhon et G à Paris, « ne pas confondre avec le papier de riz, » ne peut être re-regardée comme reproduisant la marque d'Abadie, qui est

regardee comme reproduisant la marque d'Abadie, qui est ainsi conçue : « Papier de riz, format français. Nouvelle fa« brication spéciale. Abadie et Ce, fabricants brevetés s. g.
« d. g., à Paris. Finesse, solidité, douceur. »;
« Qu'enfin le cahier de Prudhon, roulé et composé d'une feuille continue qui, en se développant, offre successivement un grand nombre de petits feuillets propres à renfermer du tabac, présente une apparence tout à fait distincte de celle du cabier d'Abadie, chi se forma à plat- et deut les feuillets. du cahier d'Abadie, qui se ferme à plat, et dont les feuillets affectent la forme d'un livret;

« Que toutes ces différences laissent sans intérêt le seul point de ressemblance qui puisse être relevé entre les deux produits, à savoir : la couleur saumon de l'enveloppe, la-quelle ne peut être privativement revendiquée par Abadie;

« Qu'il suit de là que la demande d'Abadie, soit qu'il se plaigne d'une usurpation de marque de fabrique, soit qu'il reproche à Prudhon un fait de concurrence déloyale, n'est aucunement fondée : « Infirme;

« Au principal, déboute Abadie de sa demande, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles. Audience du 16 juillet.

HOTEL DE LA PAIX, BOULEVARD DES CAPUCINES. - SUPPRES-SION DE L'ENSEIGNE.

On lisait dans l'Echo du Parlement belge du 30 avril

ont placé aussi leur immense établissement, ouvert à tous les peuples de la terre, sous le patronage de la déesse de la Con-corde. Or, le petit hôtel prétend que le grand usurpe son nom, lui fait tort, ne manquera pas d'égarer le public, et l'empêchera de louer ses chambres plus ou moins garnies. Il y a donc plainte en usurpation, sommation de ne pas prendre le titre d'Hôtel de la Paix, ou demande de dommages et intérêts. Si cette curieuse affaire arrive à être plaidée, elle offrira des épisodes originaux.

Cet avis a été, on le sait, effectivement suivi d'un pro-cès qui n'a point offert des épisodes originaux (style de Bruxelles), mais qui a donné lieu à de spirituelles et habiles plaidoiries.

Le fait est fort simple. M. Muller est propriétaire, rue de la Paix, d'un hôtel garni connu sous le nom d'Hôtel de la Paix, qu'il exploite depuis plus de vingt ans.

Il fut ému des nombreuses annonces faites par la Compagnie immobilière, dans tous les journaux, grands et petits, que le splendide hôtel qu'elle venait de faire cons

me sa proprieté.

De la, demande en suppression de l'enseigne usurpa-trice devant le Tribunal de commerce, qui, à la date du 15 mai dernier, rendit le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant que Muller est propriétaire
d'un hôtel meublé connu sous le nom d'Hôtel de la Paix, situé à l'angle de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines; que la Compagnie immobilière fait construire en ce moment sur le même boulevard des Capucines un hôtel auquel elle donne dans ses rapports, et notamment dans celui du 28 avril 1862, le même nom d'Hôtel de la Paix; « Attendu que la Compagnie immobilière offre à la barre

de désigner son hôtel sous le nom de Grand hôtel de la Paix; « Attendu que, vu l'état de proximité da ces deux hôtels, une confusion domanageable pour Muller doit être engendrée par ces titres qui ne les différencient pas assez; qu'il est constant que la Compagnie immobilière, en prenant soit le titre d'Hôtel de la Paix, soit le titre de Grand hôtel de la Paix, n'a point eu pour but de faire une concurrence déloyale à Muller, qu'elle doit cependant, soit en changeant de nom, soit en ajoutant une dénomination à celle de Grand hôtel de la Paix, établir une différence qui empêche une confusion

« En ce qui touche la demande en insertion du jugement à intervenir dans les journaux :

" Attendu qu'en l'état de non-exploitation actuelle de l'hôtól dont s'agit par la Compagnie immobilière, il n'y a pas lieu d'ordonner à ses frais l'insertion dudit jugement dans les

En ce qui touche les dommages-intérêts:

« Attendu qu'aucun préjudice appréciable n'a été causé à Muller par la dénomination que la compagnie a pu donner jusqu'à ce jour à son hôtel; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande; a Par ces morifs,

a Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu de faire supprimer complètement par la Compagnie immobilière le nom de Grand Hôtel de la Paix;

« Dit toutefois que, dans le délai de deux mois à partir de ce jour, ladite compagnie sera tenue de différencier par l'addition d'une qualification quelconque le nom de son hôtel;

a Dit, en outre, que cette addition sera faite dans des caractères de memo grandent que acutifon sera faite dans des carac-sinon, et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Muller mal fondé dans le surplus de ses autres fins et conclusions, l'en déboute et condamne la Compagnie immobilière aux dépens. »

Ce jugement ne satisfaisait aucune des parties. M. Muller, au lieu d'y trouver une solution à sa demande, n'y voyait qu'une aggravation de sa position, car la dénomination de grand Hôtel de la Paix condamnait le sien à ne plus être désigné que comme le petit Hôtel de la Paix. Et l'addition qu'il prescrivait à l'enseigne du Grand

Hôtel de la Paix, sans l'indiquer, mettait la Compagnie immobilière dans une situation embarrassante.

Aussi la Compagnie ne tarda-t-elle pas à interjeter appel, tendant à l'infirmation de la sentence des premiers ju-ges, en ce qu'il avait été ordonné qu'elle serait tenue d'ajouter une qualification quelconque au nom de Grand Hôtel de la Paix, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle réitérait devant la Cour sa déclaration faite devant les premiers juges, qu'elle a toujours entendu donner à son hôtel le nom de Grand Hôtel de la Paix, et à ce que, sous le benéfice de cette offre, le sieur Muller fût déclaré non recevable, ou en tous cas mal fondé dans sa demande.

De son côté, le sieur Muller forma un appel incident tendant à la suppression radicalé de l'enseigne indument prise, suivant lui, par la Compagnie immobilière.

M° Victor Lefranc, pour la Compagnie immobilière, com-mence par établir que la dénomination de l'Hôtel de la Paix n'a pas été inspirée à la Compagnie par une mauvaise pensée à l'égard de M. Muller, dont elle ne soupconnait même pas l'existence; on ne saurait le supposer un instant si l'on compare les deux établissements, mais par le souvenir du glo-rieux traité de paix de Villafrança. Ce point est suffisamment prouvé par les diverses délibérations des assemblées

Examinant la question au point de vue du droit, il soutient que, dans l'espèce, la dénomination d'Hôtel de la Paix était appliqué à un si grand nombre d'hôtels à Paris, qu'on devait la considérer comme étant dans le domaine public; ainsi, dans

l'espèce au moins, point de droit de propriété.

Mais il faudrait encore qu'il y eût confusion possible entre
l'hôtel de la Compagnie et l'hôtel de Muller. Est-ce que ces
deux établissements ne se différencient pas par leur aspect, par leur importance, par la condition des voyayeurs qui doivent en constituer la clientèle, enfin par la notoriété publique qui s'attache à la création de l'hôtel de la Compagnie immobilière.

A Dieu ne plaise que je parle avec dédain de l'Hôtel de la Paix de M. Muller, mais, de bonne foi, est-ce qu'il a ses salles à manger de 300, de 200 couverts, ses 800 chambres splendides, ses cours vitrées, ses trois portes cochères, lui qui n'a qu'une porte bâtarde et des appartements fort propres et fort bien tenus sans doute, mais qui probablement ne convien-draient pas aux clients que l'hôtel de la compagnie est appelé à recevoir, et qui, d'ailleurs, n'a pas son entrée sur le boulevard des Capucines, mais sur la rue de la Paix?

Au surplus, la seule satisfaction qui pouvait lui être donnée, était celle offerte par la Compagnie et qui a eté acceptée par le Tribunal, d'ajouter le moi grand à l'enseigne primiti-vement adoptée par la société, bien que le publié l'eût fait

Mais ce que le Tribunal n'eût pas dû faire, c'est d'exiger que la Compagnie différenciat le nom de son hôtel par l'addition d'une qualification quelconque. Quoi de plus vague, de plus indéfini que cette qualification quelconque? En vérité, le Tribunal aurait bien dû en indiquer une, car jusqu'à présent la Compagnie en a vainement cherché une qui pût satisfaire le Tribunal et la Cour, et elle désespère de la trouver.

Enfin, disait en terminant Me V. Lefranc, il est impossible d'admettre que la publicité donnée à la création du Grand Hôtel de la Paix, sur le boulevard des Capucines, et l'affluence de voyageurs que doit nécessairement attirer dans ce quartier la création du Grand Hôtel de la Paix, puisse être une cause de perte pour le modeste hôtel de M. Muller; il est manifeste, au contraire, que M. Muller ne peut que gagner à ce voisi-

Ainsi, en supposant les cas très rares de confusion entre les deux hôtels, les hauts personnages, ceux de la fashion, se feront conduire au Grand Hôtel de la Paix, et le père de famille, qu'un fiacre ou un coupé aurait égaré au splendide hôtel de la compagnie, n'aura qu'à traverser le boulevard pour se faire

arrêter à l'hôtel Muller. La Cour infirmera donc la sentence des premiers juges en ce qu'elle a ordonné que la compagnie serait tenue d'ajouter une qualification quelconque au nom de Grand Hôtel de la Paix; mais elle la confirmera dans la disposition qui donne à M. Muller la seule satisfaction qu'il puisse demander : l'addi-

tion du mot Grand à ceux d'Hôtel de la Paix.

M. Nicolet, pour M. Muller, rappelle les deux principes admis par la doctrine et la jurisprudence et qui doivent servir de base à la solution de la question : l'enseigne est la propriété du marchand ou du négociant; c'est pour eux une propriété aussi sacrée que celle d'une maison, d'une terre, d'un héritage; nul ne peut y porter atteinte. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait mauvaise intention, dol ou fraude, de la part de celui qui l'usurpe; il suffit qu'il y ait confusion possible, née ou à naître.

Eh bien! examinons la cause à la lueur de ces deux principes incontestables, et je ne crains pas de dire que le résultat de cet examen sera la suppression de l'enseigne prise par la Compagnie immobilière, et que la décision des premiers juges n'est qu'une demi-mesure qui ne donne satisfaction à aucune des parties et en particulier à mon client.

Que l'enseigne soit la propriété du marchand, cela ne se pla ide plus depuis les mémorables arrêts rendus par la deu-

Paix.

Il fit donc somme dont la Compagnie immobilière d'avoir à ne pas pre dre cette enseigne, qu'il considérait comme sa propriété. L'avocat cite le de la propriété. L'avocat cite le te venir nous dire que, dans l'espèce, l'enseigne est teslusieurs articles écrits par son client, et notamment le
ment commune, qu'on doit la considérer comme étant de la famille et de la propriété. L'avocat cite
et venir nous dire que, dans l'espèce, l'enseigne est teslusieurs articles écrits par son client, et notamment le
ment commune, qu'on doit la considérer comme étant de la famille et de la propriété.

Moniteur du 25 février 1848, dans lequel Six est cité comme
le domaine public, c'est une hérésie en droit qui ne mérif ecommandant aux ouvriers le respect de la propriété.

Comment dit l'avocat, un homme qui toute sa vie a pro-

annonces et réclames dans les journaux français et étrangers. C'est ce qui n'est pas, messieurs; c'est ce que la prévention l'hôtel de la compagnie est désigné sous le nom d'Hôtel de læst impuissante à démontrer. Aussi rendrez-vous Six à la li-Paix, et que l'offre d'ajouter le mot Grand est un peu tar berté. dive, car le coup est dès à présent porté, et maintenant l'hô tel de la compagnie est connu de toute l'Europe sous le non de l'Hôtel de la Paix.

Après la défense du préveuu Créancy, presentee par de l'Hôtel de la Paix.

M° Achille Delorme, la parole est donnée à M° Charles

Vous dites qu'il n'y a pas de confusion possible, parce qu les deux établissements se différencient de tant de manières

qu'il n'y a pas moyen de les confondre. Il est vrai que je n'ai qu'une porte batarde, et que mesar partements ne sont pas aussi splendides que les vôtres, ms par cette porte sont entrés et dans ces appartements on !par cette porte sont entres et dans ces appartements of journé d'aussi grands personnages que ceux qu'atindet que semble se réserver la Compagnie immobilière.

Me Nicotet cite ici les noms de plusieurs grands peronnages parmi lesquels un prince de Prusse.

Mais, continue Me Nicotet, il ne s'agit pas de l'imposibilité

d'une confusion pour ceux qui connaîtront les localit, mais de la possibilité d'une confusion pour ceux qui nees connaissent pas.

Or, cette confusion se produira nécessairement à l'éard de ces derniers. Ils demanderont à être conduits à l'Hôl de la Paix, et vos coupés, vos omnibus, car vous en aure proba-blement, les conduiront à votre hôtel, et l'on se jardera bien de parler du mien, qui n'aura pas comme le vire une réputation européenne, grâce à vos annonces et àvos ré-

Vous proposez d'ajouter le mot Grand; mais, d'ne part, c'est me condamner à être le Petit; et puis, voyez vos, nous savons ce que cela vaut, vous inscrirez le mot Gran en si petits c ractères qu'il sera imperceptible.

Non, il n'y a pas de mezzo termine dans une parelle matière, il faut tout ou rien; la Cour écartera donc la deni-me-sure prescrite par le Tribunal, et ordonnera la suppresion de l'enseigne usurpée par la Compagnie immobilière.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que depuis un grand nombre d'années Muller est propriétaire d'un hôtel meublé sis rue de la Paix, 32, BU. Sqirdon hombeard des Campines cou'il a taniours désigne Muller de désigner son hôtel sous le nom d'Hôtel de la Pérx est devenu pour lui une propriété accessoire de l'hôtel lui-

« Considérant que le mot Grand, ajouté à ceux Hôtel de la Paix, dans la dénomination donnée par la Compagnie immobilière de Paris à l'hôtel qu'elle vient d'élever boulevard des Capucines, très près de la rue de la Paix et de l'hôtel de Muller, ne suffit pas pour différencier complétement le nom de l'hôtel édifié par la Compagnie immobilière du nom de l'hôtel de Muller, et prévenir une confusion entre les deux hôtels, confusion de nature à occasionner de graves préjudices à Muller, malgré les différences notables qui existent entre les deux hôtels, et l'absence reconnue d'intention frauduleuse de l'administration du nouvel hôtel;

« Que pour empêcher toute confusion entre les deux hôtels, il y a lieu d'interdire d'une manière absolue à la Compagnie immobilière de placer dans la dénomination de son nouvel hôtel, les mots : Hôtel de la Paix, mots spécialement saisissables, indicatifs et caractéristiques dans la dénomination de l'hôtel de Muller, mots dont l'emploi ne pourrait être fait dans la désignation d'un hôtel garni voisin de celui de Muller sans une violation du droit dudit Muller et sans lui causer un préjudice;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant; et statuant par jugement nouveau, fait défense à la Compagnie immobilière de Paris de désigner sous le nom de Grand Hôtel de la Paix, l'hôtel qu'elle a élevé et ouvert sur le boulevard des Capucines, et aussi de faire entrer dans la dénomination dudit hôtel les mots : Hôtel de la Paix ; autorise Muller à faire insérer le présent arrêt, aux frais de la Compagnie immobilière de Paris, dans trois journaux de Paris, au choix de Muller, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 17 juillet.

PEINE DE MORT. - REJET.

chambre criminelle, présidée par M. Vaïsse, a rejeté le pourvoi de Claude-Louis-Marie Marco, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 juin 1862, pour assassinat, Aucun moyen sérieux n'a été produit à l'appui du pour-

voi de ce condamné.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants Mes Tenaille-Saligny et Fosse, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1º De Joseph Fohr, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jules Mercier (Seine), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3° De Etienne Peintener (Loire), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — et 4° de Pierre-Auguste Duvignau, condamné par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, le 11 avril 1862, à six mois d'emprisonnement, pour escroquerie. La Cour de cassation a décidé que les faits constatés par l'arrêt attaqué constituaenit le délit réprimé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.).

Présidence de M. Salmon. Audience du 17 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. -SOCIÉTÉ SECRÈTE.

L'audience est ouverte à onze heures et demie. La parole est donnée à Me Mondière, avocat du prévenu Six, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, le temps des sociétés secrètes est passé, vous disait lundi une voix éloquente. Cette vérité n'est pas seule ment reçue dans une classe de la société, mais elle est répandue partout. Aussi, quand il a été dit dans le monde qu'une grande affaire politique de société secrète se jugeait à la 6° chambre, on s'est d'abord regardé comme pour s'interroger et se demander : Que peut-il y avoir de sérieux ? Ce premier moment d'étonnement passé, chacun a dit : Non, non, il n'y a pas de société secrète, c'est impossible. Rarement la curiosité a-t elle été excitée à un si haut point. Aussi depuis que cette affaire est pendante devant vous, le public en lit les débats avec avidité. On s'aborde dans la rue, et avant même les compliments d'usage, on se demande : Eh! bien, que pensezvous de cette fameuse affaire de prétendue société secrète ? -Mais il n'y a rien, absolument rien, si ce n'est une plaisanterie; une invention dans le genre de celles que la police se croit de temps en temps obligée de jeter dans le public. Voici comment, en général, on considère cette affaire. Espérons que votre jugement donnera raison à l'opinion publique. Quant à la question de droit, elle a été éloquemment trai-

tée par M' Crémieux, et je n'aurai pas la témérité d'y revenir. Aussi ne vous entretiendrai-je que de ce qui concerne spécialement mon client.

L'avocat entre dans les détails qui militent eu faveur de son client. Six, de simple ouvrier tapissier, s'est élevé à la hauteur de la profession de journaliste; il a toujours professé les opinions les plus modérées; il a toujours été un dé-

pas d'être discutée.

Quant à l'inspiration de la pensée de l'enseigne, je n'ai préssé des opinions d'ordre, de travail et de respect pour la fanon plus à la contester; je n'ai point à examiner l'intention mille et la propriété, pourrait-il être aujourd'hui tombé assez mais le fait. Qu'il me suffise de dire que dans les nombreuses pour être un conspirateur?

annonces et réclames dans les journaux français et étrangers. C'est ce que la prévention

Après la défense du préveuu Créancy, présentée par Fauvre, avocat de Barouin.

Messieurs, dit M° Fauvre, ce qui attire à vos jugements le suffrage des jurisconsultes et des criminalistes, et leur atta-che le caractère et l'autorité de la chose jugée, c'est la certitude légale et judiciaire apportée à l'audience par le débat oral, par la contradiction des dires des parties, par la discussion des témoins, de leur moralité, de leur honorabilité, garantie précieuse, partie essentielle du grand principe de la libre défense des accusés, qui manque complètement au pays où la procédure est écrite.

Quelle est la charge principale qui pèse sur Barouin 9 On lui reproche d'avoir acheté, sur la recommandation de Miot, chez le pharmacien Allorge, des substances propres à former une poudre, un fulminate explosible au choc d'un corps quelconque. Qu'a répondu mon client à cette accusation ? Il a dit: « On se trompe. Je suis ouvrier forgeron; depuis longtemps je m'occupe de chercher un bain pour la trempe des outils, et les substances que j'ai achetées étaient destinées à cette expérience. « Sur cette réponse, l'instruction a commis un expert, un chi-miste, M. Boudet, qui a été chargé d'examiner si les substances en question pouvaient être employées à tremper les outils. Quel a été le résultat du travail de l'expert? Il vous l'a dit dans son rapport et à l'audience, et ce résultat est qu'en retirant une des quatre substances, et en y ajoutant une antre qui manque, on peut faire du fulmi coton. Soit, je n'ai pas le droit de discuter chimie avec un savant, mais, pour moi, la question est de savoir si, avec ces substances, on peut tremper des outils; et, sur ce point, M. l'expert est muet; il n'a pas fait l'expérience, c'est lui-même qui vous l'a déclaré.

De cela je conclus que l'expertise ne prouvant rien, nous retombons dans la première situation, et alors je dis que la certitude judiciaire que nous recherchons tous ne pourrait résulter, dans cette affaire, que des rapports de police, et des résultats négatifs et incomplets d'une expertise qui n'a pas même expérimenté les procédés connus qu'on lui indiquait, vant former un fulminate explosible au choc d'un corps mou, e qui était la conclusion nécessaire de la prévention.

La preuve légale n'a pas été faite, et la certitude judiciaire qui pourrait seule justifier une condamnation manque com-

Père de famille, ouvrier habile et laborieux, mon pauvre client Baroin est irréprochable dans sa vie privée. Il travaille sans cesse, et n'a jamais demandé qu'au travail le pain quotidien nécessaire à ses trois enfants. Compatriote de M. Miot il a été lui faire trois visites.

La première, le 9 février; la seconde, le 10 février, pendant une demi-heure; la dernière, le 11 février; il est allé ensuite chercher chez le pharmacien Allorge les prescriptions d'une ordonnance pour guérir un rhume, et il a acheté aussi des substances pour un procédé de trempe qui lui est

La surveillance des agents de police n'a rien découvert de plus contre lui. De retourà la gare d'Ivry, il ne s'est pas caché. Il ne pensait pas aux bombes qu'à découvrir la quadrature du cercle, et il a laissé ses substances dangereuses, ses neuf petits paquets et sa bouteille à l'eau de pluie, chez le marchand de vins Body, son voisin, à la Gare.

Pour condamner un prévenu qui est protégé par la pré-somption d'innocence, il faut, pour tranquilliser la conscience des magistrats, des preuves certaines, légales, honorables; et, en leur absence, le Tribunal croira certainement devoir acquitter le pauvre et honnête Barouin.

La désense de Gerbier est ensuite présentée par M° Bloch, auquel succède M. Durier, avocat du prévenu Beurthe. Mº Durier s'exprime ainsi:

Messieurs, Beurthe n'est considéré par la prévention que comme affilié. Ce rôle modeste qui lui est fait me rassurait un peu; mais une distinction faite par M. l'avocat impérial a renouvelé toutes mes appréhensions. Soyez indulgent, vous a-t-il dit, pour ceux qui n'ont pas d'an écédents politiques, mais soyez sévères pour ceux que les documents du dossier vous signaient comme d'éternels fauteurs de complots. Ceci me force à discuter un bulletin de la commission militaire qui motive ainsi l'envoi de Beurthe en Algérie en 1851. « Marechal ferrant à Tosteron (Cher), affilié aux sociétés secrètes, a du fabriquer des poignards. » Messieurs, si nous ne savions Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, duit nous l'apprendrait. Permettez-moi de vous dire que la comparaison n'est pas favorable à la commission militaire. Voità dix jours que le Tribunal étudie patiemment l'affaire pour savoir si Beurthe est affilié à une société secrète. Il a fallu beaucoup moins de temps, en 1851, à la commission militaire pour décider s'il était affilié aux sociétés secrètes, à toutes les sociétés secrètes apparemment. Ce n'est pas tout : il a dû fabriquer des poignards », supposition charitable qui l'envoie en Algérie. Il y a encore autre chose : il est, dit le bulletin, capable d'un coup de main. Messieurs, j'y ai regar-dé à deux fois; j'ai cru d'abord qu'il fallait lire coupable, car on est ordinairement condamné pour ce qu'on est coupable d'avoir fait, et non pour ce qu'on est capable de faire. Ainsi, ce bulletin établit que Beurthe n'était pas même de ceux qui se sont levés en décembre 1851 pour la défense de la Constitution républicaine et des lois existantes. Cependant il a été transporté en Afrique, et parce qu'une décision du pouvoir lui a permis de revenir en France, le ministère public l'accuse de quoi ?.... d'ingratitude!

Tenez, messieurs, un mot a été prononcé qui doit couper court à ce débat : c'est celui d'amnistie. L'amnistie, c'est l'onbli. Il vient une heure où tous, cœurs généreux ou intelligences prudentes, comprennent qu'il faut jeter l'oubli sur les discordes civiles et sur des événements qui sont pour les contemporains des énigmes dont l'histoire seule dira le mot. L'amnistie est alors proclamée; l'amnistie qui n'est pas la grâce, l'amnistie qui est l'oubli : à partir de ce moment il n'y a plus d'antécédents politiques. Ainsi le veut le sens du mot amnistic et sa définition légale. Le ministère public est forcé de s'incliner comme nous devant la volonté que a proclamé l'amnistie. Comment se fait-il qu'elle ne l'empêche pas de rap-peler les transportations de 1851? comment se fait il que, dans son réquisitoire, l'amnistie devienne une circonstance aggravante? comment se fait-il qu'on nous dise : Vous avez été amnistié, donc vous serez plus sévèrement condamné?

Me Durier discute les charges qui pèsent sur Beurthe. Il fait remarquer qu'il n'a rien dit aux deux réunions auxquelles il avoue avoir assisté, réunions où il semble que la police ait eu un sténographe, et où, d'après ses rapports même, il n'a pas été question de société secrète. Il discute ensuite le témoignage de la femme Surget, et termine ainsi :

Je crois, messieurs, avoir ecarté toutes les charges que la prévention a fait peser sur Beurthe. J'ai dû les discuter, malgré la fatigue de ces longs débats, avec tout le soin dont j'étais capable. Une accusation de société secrète est grave.

Les quelques jours de prison que vous prononceriez contre ces hommes ne seraient rien. Mais vous n'oublierez pas qu'à côté de la loi de 1848 il y a le décret de 1851, en vertu duquel tout condamné pour société secrète peut être interné en Algérie ou à Cayenne. Messieurs, voilà ce qui nous émeut. voilà ce qui nous remplirait de terreur si nous n'étions sous la sauvegarde de ce qu'il y a au monde de plus rassurant. la justice noblement et impartialement exercée.

A Me Durier succède Me Ferry, qui présente en ces termes la défense du prévenu Bonnerot :

Dans les rangs inférieurs de la prévention, le ministère public donne à Bonnerot une place importante. Il aurait été l'organisateur le plus actif des réunions d'ouvriers, l'intermédiaire du prétendu comité. La matérialité des principaux faits, des principales démarches que la prévention lui reproche est avouée, reconnue, Et si le jour sous lequel le réquisitoire nous les présente était vrai, il n'y aurait plus qu'à placer,

Bonnerot sous la protection banale des aveux qu'il a faits dès le premier jour. Mais outre qu'une pareille défense, utile je ne sais, mais basse à coup sûr, ne serait du goût ni de Bonnetot ni de son défenseur, elle ne vous sera pas présentée, parce qu'elle n'est pas la vérité. La vérité, Bonnerot l'a dite et veut que je la répète: Non, je n'ai pas conspiré; non, mes amis n'out pas conspiré, mais l'on est veut à moi et l'on est veut à moi et l'on est veut a moi et l'on est veut à moi et l'on est veut de l'on est l'on est veut à moi et l'on est veut à moi et l'on est veut à moi et l'on est veut de l'on est veut à moi et l'on est veut de amis n'ont pas conspiré, mais l'on est venu à moi et l'on m'a parlé à l'oreille d'une conspiration royaliste. Ceux qui m'en parle à l'orente d'une conspiration rayanste. Ce du qu'in en parlaient devaient m'inspirer confiance; je suis allé chez eux pour apprendre, pour m'informer; et si j'ai vu ensuite mes amis du faubourg, c'est pour leur répéter ce qu'on m'avait appris et causer avec eux de ce qu'il y aurait alors à faire.

C'est entre ces deux interprétations qu'il vous faut choisir.

Il me paraît d'abord que le rôle que la prévention attribue à Bonnerot n'est conforme ni à ses antécedents, ni à son attitude à cette audience. Ses antécédents ? c'est, comme l'immense majorité de ceux qui sont sur ces bancs, un père de famille honnète, laborieux, qu'aucune condamnation d'aucun genre n'a jamais atteint, il est d'ailleurs bien jeune pour avoir des antécèdents politiques. Il y a bien une note au dossier qui le représente comme un républicain ardent, capable, dit-on, d'attenter aux jours de son souverain. Qui, on?... Je n'inciete passe calui qui a rédiad catte, pate antidate évidement. siste pas; celui qui a rédigé cette note antidate évidemment les renseignements qu'il a cru trouver dans l'instruction secrète de l'officier de paix Lagrange. Bonnerot arrive donc ici inoffensif par son passé, plus inoffensif encore par son attitude Vous l'avez vu, vous l'avez jugé. Il a surtout une singulière disposition pour un conspirateur, c'est un peuchant remarqua-ble au bavardage; il dit tout, il s'explique sur tout, sans réserve, sans prudence, ignorant que s'il suffit de deux lignes d'un homme pour le faire pendre, il faut bien moins d'un demiaveu pour le compromettre. Je vais vous montrer, messieurs, que son indiscrétion n'a qu'une égale, c'est sa naïveté au milieu de cette trame obscure.

J'ai entendu dire à M. l'avocat impérial que le système de défense qui repose sur la croyance à une conspiration cléricale et royaliste est, en premier lieu, dementi par les faits, et puis qu'il ne couvrirait pas les prévenus? Ah! M. l'avocat impérial, nous n'aurons pas, n'est-ce pas ? sur ce point de la cause, une longue controverse. Vous me montrerez en vain, en haut, deux hommes, insensés ou malhonnètes, qui ont essayé de pratiquer une société secrète, si je vous montre, en bas, des illettrés, des simples, qui n'ont ni su, ni voulu faire une société se-crète! Est-ce que la société secrète n'est pas un délit comme les autres, est-ce qu'il n'y faut pas l'intention? On peut être en ce monde beaucoup de choses sans le savoir, mais affilie sans le savoir, associé sans l'avoir voulu, c'est impossible!

Voyons donc s'il y a dans la cause un seul fait qui démente les della rations naïver de l'apparent et de ses coprevenus. L'avocat soutient que la sincérité du récit est garantie par son étrangeté même. Une conspiration ourdie par les royalistes et les cléricaux, telle que les prévenus la dépeignent dès le premier jour de l'instruction, présidée par l'évêque de Moulins, servie par le maréchal Mac-Mahon, stipendiee par M. d'Haussonville, en aboutissant à l'enlèvement de l'Empereur; ces choses-là, ce ne sont pas les hommes qui sont la visible inventeur Les apparents par les mommes qui sont la contrat de l'enlève d qui les inventent. Les rapports mêmes du révélateur viennent à l'appui : lisez les ; les réunions du 13 et du 24 février ont eu pour pivot, pour motif, pour unique objet, la manifestation projetée pour la première représentation des Volontaires de 1814, et cette manifestation, vous le savez bien, était précisé. ment l'explosion du complot clérical et royaliste, choisissant pour jour et pour heure le tableau porté sur une scène populaire du plus grand désastre du premier empire. Il y a plus l'instruction surprend un jour Vassel sortant de chez Bonnerot tout en colère, et déchirant un papier où se retrouve le populaire d'est gue Vassel est vanu trouver Bander de la chez Bonnerot tout en colère, et déchirant un papier où se retrouve le populaire (l'est gue Vassel est vanu trouver Bander). nom de mon client. C'est que Vassel est venu trouver Bonnerot pour l'entretenir de l'expectative où l'on était d'abord convenu de se renfermer dans l'action immédiate et violente, et Bonnerot a refusé de le suivre. Vous voyez bien que Bonnerot ne mentait pas.

Mais la conspiration dont vous nous bercez, objecte M. l'avocat impérial, c'est l'absurdité et l'invraisemblance mèmes! Invraisemblance? pour nous, oui; mais pour ces hommes? Et puis ne parlons pas trop d'invraisemblance. Nous sommes dans le temps de l'invraisemblable; depuis quinze ans les évènements se font un jeu des prévisions des sages, des calculs des politiques. Et il semble même que l'invrai-semblance se glisse dans les conspirations, particulièrement aux époques où l'autorité est le plus concentrée. Rappelezvous seulement, sous le premier Empire, la conspiration du général Mallet; si invraisemblable, celle-là, et pourtant si près de réussir, et de changer l'histoire de l'Europe et du monde.

De plus, nous sommes dans le temps de la crédulité. Oh! c'est une des grandes infirmités de ce temps-ci, avouée par ceux-là mêmes qui nous dirigent. Le régime sous lequel nous vivons est un sol fécond où germent les fausses nouvelles. La loi qui les punit est un symptôme, non un remède. N'entendions-nous pas il y a quelques jours un ministre s'écrier; « Il y a une officine de fausses nouvelles qui ne se lasse pas de calomnier le gouvernement de l'Empereur; il n'est pas d'imposture si monstrueuse, de fable si niaise, qui ne trouve des gens pour y croire et la répandre.

Vous vous étonnez que tous ces pauvres gens aient ajouté foi à de si ridicules chimères ? Ah! vous aurez bien d'autres étonnements quand il vous arrivera de descendre au milieu de ces masses ignorantes qui forment à nos côtés comme une nation inconnue, séparée non par des années, mais par des siècles, de notre civilisation! Vous vous étonnez que ces pauvres gens aient pu croire que la société de Saint-Vincentde-Paul était un repaire de conspirateurs? Mais oubliez-vons que tout ceci se place au temps où ces questions étaient brûlantes, où certains journaux, les seuls qu'ils lisent, dénonçaient chaque matin la société de Saint Vincent-de Paul comme une conspiration royaliste en permanence ? Vous vous étonnez qu'ils aient fait ce rêve; mais M. le ministre de l'in-térieur l'avait bien fait un peu, le 16 octobre 1861, quand il dissolvait le consoil su un peu, le 16 octobre 1861, quand il dissolvait le conseil supérieur de la société pour les machinations politiques qu'elle abritait et soudoyait dans son sein. Et puis, voyez la main perfide qui conduit tout cela. Un jour Bonnerot reçoit un pamphlet, celui qu'il a lu dans une des réunions, intitulé: Décembre 1851 — décembre 1861. Il croit que cela lui vient de Bachelet. C'était si clair! Mais Bachelet nie. Comment donc? vous voyez bien que ce n'est pas mol seul qui parle de la conspiration, c'est imprimé. - C'est im primé! argument sans réplique pour un illettré.
Maintenant parlerai-je des visites, des réunions? Je ne veux

pas, à ce moment du débat, les reprendre l'un après l'autre. Tout cela vous est présent. J'en dirai seulement deux choses, au point de vue du caractère général qu'il faut leur attribuer. Ce qui s'y est passé d'abord. Comparez sur ce point, messieurs, le récit de Bonnerot avec celui du révélateur; appliquez les l'un sur l'autre. Vous verrez qu'ôtés les mensonges nécessaires, il ne reste que les ornements indispensable pour transformer une conversation en conspiration. Il ny a au fond du rapport de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de Personne de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de Personne de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de Personne de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de Personne de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de Personne de M. Lagrange, que les linéaments du reit uni de la lagrange de la cit vrai de Bonnerot, la manifestation des volontaires, le complot royaliste, pas autre chose, je parle des réunions d'obvriers; bien entende tout control de la control d vriers, bien entendu, tout ce qui est relatif au comité nest qu'imposture. Voilà ce qu'on fait dans les réunions. Mais comment le fait en 2

comment le fait-on?
En 1848, à ceux qui demandaient à l'Assemblée constituante, délibérant sur la loi que vous avez à appliquer, une définition de la société secrète, on répondait : « Cela se définition de la société secrète, on répondait : « Cela se definition de la société secrète » (la société secrète » (la société secrète » (la société » (la soc nit de soi-même: c'est une tradition. Vous qui interroget recueillez vos souvenirs. » O carbonari des temps passes, vous lisez ées débats (et je me suis laissé dire qu'il y ena d'entre vous qui survivent), que vous devez sourire de cetta étrange société secrète! Qu'on ne définisse pas la société se crète ja la veux him. crète, je le veux bien, mais du moins y faut-il certains caractères bien connus, une affiliation, des chefs, un mot d'ordre, une formule, un concert, enfin! lei, Vassei est le chef dit-on; et pour les réuriens dit-on; et pour les réunions qui sont, n'est-il pas vrai, la grande affaire, la vie même de la société, ca n'est jamais lui convegne. qui convoque. C'est tantôt Vaudelin, tantôt Bonnerot, qui écrivent : Venez demain, on doit causer. Ces chess ne convo quent pas, ils sont convoqués! c'est nouveau. Puis, à ces rel nions, y vient à peu près qui veut; on entre, on sort, les uns ont entendu la fiu de la conversation, les autres le commencement. Voilà une société secrète! Mais à prendre révelations elles mans a comment. révélations elles-mêmes, savez-vous où elle est seulement société secrète? Dans le comité, et c'est parce que les réunio d'ouvriers ne la constituaient pas, qu'il a fallu imaginer cets grande imposture du comité directeur.

L'avocat s'explique ensuite sur une lettre écrite par Bod.

nerot et trouvée au domicile de Bachelet, et il passe à l'afnerot et trouvee au domiche de Bachelet, et il passe a l'alfaire des bombes. C'est là, dit-il, ce qu'il y a de plus suspect dans cette affaire, et c'est ce qui la juge. Ouvriers qui ètes sur ces bancs, quand au milieu de vos conversations politiques un homme se glisse, qui parle de bombes, de poudre fulminante, de toutes ces abominables choses, chassez-le d'abord, parce que c'est un malfaiteur, et ensuite parce que c'est un traitre. Et si cette leçon ne vous suffit pas, rappelez-vous un traître. Et si cette leçon ne vous suffit pas, rappelez-vous qu'un jour, le 26 janvier, parmi vous un homme est venu, se disant inventeur. Quel était il ? Vous l'avez appris ici. Charpentier de son métier, il en avait un autre, qu'on ne nomme pas. Las de vivre aux dépens d'une certaine classe de la société, ce Créancy eut un jour fantaisie de vivre aux dépens des sots qui font de la politique dans les lacets de la politique secrète. Il a de plus ceci de partieulier que lorsqu'il pens des zots qui iont de la politique dans les lacets de la police secrète. Il a de plus ceci de particulier que lorsqu'il monte sur les omnibus et y conte ses choses les plus secrètes, il y a quelqu'un qui le suit et qui prend des notes. Qu'elle était l'invention de ce Créancy? Etle valait l'inventeur.

Un pan de mur, voyez cela, à Paris qu'il n'a pas quitté, sous per lei qui punit la fabrication des nontres fulminantes.

une loi qui punit la fabrication des poudres fulminantes, sous une police qui sait tout, qui voit tout! Pourtant on lui rit au nez. Alors Vassel dit: Faites des bombes. Et voilà le charpentier qui se met à faire des bombes, ose-t-on dire; et comme il n'a pas de modèle, il fait acheter par Vaudelin une boule en bois, qu'on saisit juste à point chez lui. Et cette bombe, qui n'est qu'un cochonnet, et qui est si friable, à dire d'experts, qu'elle ne pourrait recevoir de clous pour être fer-rée, sera creusée et recevra le modèle des cheminées.... En verité, cela est misérable, ridicule, le piége est trop grossier! A qui donc croit-on faire peur avec les bombes de ce

Messieurs, cette affaire sue la provocation! Il y a ici deux Messieurs, cette anaire sue la provocation? Il y a lei deux éléments, deux hommes, deux lettrés, et une foule ouvrière. D'où partent lès mots d'attentat, de crime, de sanvagerie? D'en haut. Qui parle d'assassinat? Bachelet. Qui prononce les mots de canon, de fulminante? Bachelet. Qui parle de bombes? Vassel. Qui veut pousser à l'action révolutionnaire, à descendre dans la rue? Vassel. Qui s'écrie, le 24, qu'il faut détruire l'arbre impérial dans ses racines? Bachelet. Qui attendétruire l'arbre impérial dans ses racines? Bachelet. Qui attendétruire l'arbre impérial dans ses racines? Bachelet. Qui attendétruire l'arbre impérial dans ses racines? teste et jure à ces aveugles, par son expérience d'homme de loi, qu'il n'y a pas de société secrète? Bachelet, toujours Bachelet.

Messeurs, cette affaire ne doit plus, à cette heure, se traîner Messeurs, cette sharre ne dott plus, a cette neure, se trainer sur des dates et des détails. Qu'on y mette tout ce qu'on vou-dra, je ne discute plus, mais on n'en fera jamais sortir qu'une immense pitié pour les uns, un profond dégoût....

en

128.

du

h!

ces nt-

pour d'au res!

Cette affaire donc, je le répète, sue la provocation! Mais àcôté de la provocation, il y a autre chose que je veux dire.
Il y a un incroyable laisser-faire de la police. Quoi! voici deux
hommes, un Vassel, un Bachelet, dont vous suivez, deux
ans durant, les pas et les démarches! Quoi! vous savez, ditesvous, que ces hommes ont opéré la fusion de deux sociétés secrètes, de deux éléments révolutionnaires redoutables. Vous le savez à l'heure même, et vous laissez faire! Vous savez qu'ils ont réuni des ouvriers et qu'en janvier on a parlé de bombes, et vous laissez faire! Quel sentiment avez-vous donc de vos devoirs et de votre responsabilité? La police, c'était dans le vieux langage un beau mot, un mot et une chose qui avait sa grandeur, et ce sont les scènes du genre de celles qui se déroulent ici qui l'ont fait déchoir. Prèvenir plutôt que de réprimer, empêcher le mal au lieu de pu-nir le mal quand il est fait; c'est un idéal de sécurité et d'ordre, qui, du moins, peut se discuter. Mais qu'étes-vous si vous ne prévenez pas? Où est votre raison d'être? Vous avez voulu, à force de révolutions et de répression, écarter de ces classes ouvrières, que vous jugez incapables de discerner le bien du mal en politique, les excitations de la presse, et vous laissez bourdonner actour d'elles l'essaim des agents provocateurs! Vous remplaceriez la liberté de la pensée par la liberté de la provocation la plus honteuse!

Messieurs, j'accorderai tout ce qu'on voudra aux nécessités gouvernementales, et ce n'est pas ici d'ailleurs le lieu de

discuter, mais si ces nécessités se présentent sous la forme qu'etles ont ici, enveloppées dans les souffrances de ces malheureux, dans les misères de ces femmes et de ces enfants, dans les larmes de toutes ces victimes, les dénoncer, les dé-noncer bien haut, ce n'est pas l'acte d'un homme de parti, e'est un acte qui va droit au cœur des honnêtes gens de tous les partis, et qui, j'en suis sûr, ira droit au vôtre.

Me Rousseau présente ensuite la défense du prévenu Bornet.

Mº Guillot prend la parole pour présenter celle du prévenu Bonya, mais après quelques paroles du défenseur le Tribunal déclare la cause entendue à l'égard de son

M° Gambetta plaide ensuite pour Buette; M° Leven pour Gebel; M° Cazelar pour Gérard, M° Labadens pour Guillen, M° de Sal pour Guionie dit le Garibaldien, M° Perrin pour Hellie, M. Spuller pour Henault, M. Rousselle pour Henon.

L'audience a été levée à cinq heures et demie, et renà demain osze heures et demie pour la fin des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

L'installation du président, des juges et juges suppléants du Tribunal de commerce, nouvellement élus, aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal, au palais de la Bourse, samedi prochain, à midi précis.

Les époux Lacroix, propriétaires à Belleville d'une pièce de terre, y ont fait élever des constructions; de plus, ils ont fait construire un mur sur la ligne qui sépare leur propriété de celle du sieur Vitry, leur voisin; mais ce mer ne va pas d'une extrémité à l'autre de la ligne séparative; il n'existe pas sur une longueur de douze mères environ. Les époux Lacroix ont demandé à M. Vitry le paiement des droits de mitoyenneté; celui-ci s'y est refusé en soutenant que ce mur, sur lequel il n'appuie au-cune construction, ne pouvant dans l'état actuel lui servir de clôture, il n'y a pas lieu d'apphquer l'article 663 du Code Napoléon, qui ne force le voisin à payer, le prix de la mitoyenneté que parce que le mur élevé a pour effet de le clore. Il ajoutait, en outre, que le mur était construit contrairement aux règlements et en mauvais matériaux.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M° Craquelin pour les époux Lacroix, et Me Thus pour M. Vitry, attendu que Vitry prétend ne devoir aucun droit de mitoyenneté :

qu'à l'extrémité de la propriété, et que conséquemment il ne constituerait pas une clôture complète; 2° et, en outre, parce qu'il serait construit en mauvais matériaux; en ce qui touche le premier point : attendu que rien n'oblige un voisin à clore entièrement la propriété voisine; qu'il suffit qu'il ait élevé un mur sur la portion séparative des deux propriétés pour qu'il soit fondé à se faire rembourser les droits de mitoyenneté; que ces droits sont proportionnés à l'étendue de la construction par lui faite. En ce qui touche le second point : attendu que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier les difficultés qui divisent les parties; sans s'arrêter au moyen tiré de ce que la clôture ne serait pas complète, dont, en tant que de besoin, Vitry est débouté, a nommé un expert pour constater l'état du mur. (Trib. civ. de la Seine, 5° ch.; présidence de M. Bertrand.)

- Une bonne farce de gamins amène tout simplement en police correctionnelle trois polissons de treize à quinze ans : Freslin, Thenadey et Bullard. Leurs parents sont cités comme civilement responsables. Martin, jeune garçon limonadier, raconte ainsi au Tri-

bunal la bonne farce en question :

Le 26 juin, à cinq heures du soir, je me promenais à Pantin, le long du canal, lorsque je suis accosté par ces trois jeunes gens · l'un me dit : « Donnez-moi donc du papier à cigarette ; je fouille dans ma poche ; en ce moment, un autre me dit : « Donnez-moi donc 2 sous pour acheter du tabac, afin que je fasse des cigarettes avec le papier que vous allez donner à mon ami. » Moi, voyant ça, je ne donne pas le papier; là-dessus, le troisième me dit: « Donnez-moi donc votre paletot et vos bottes, pour que j'aie l'air d'un jeune homme excessivement distingué comme vous. — Ah! ah! que je me dis, c'est une querelle qu'ils me cherchent; » alors, je lui réponds: « Achetez du papier à cigarettes, des bottes et des paletots avec votre argent, et là-dessus je continue mon chemin. Alors, v'là celui ci (Freslin) qui m'avait demandé le papier qui vient après moi et qui dit : « Oh! regardez donc cette écrevisse dans le canal. » Moi je regarde, je ne vois

Thenadey: A y était.

M. le président: N'interrompez pas.

Martin: Alors y dit: faut que je l'attrape; il se penche à plat ventre au bord du canal, celui-là (Bullard) le retient par les pieds, et v'là l'autre qui fourre son bras dans l'eau pour faire celle d'attraper l'écrevisse; moi, je regardais toujours, quand tout à coup, v'lan! je reçois une poussée dans le dos et je vas piquer une tête dans le canal; c'était le troisième qui m'avait donné la poussée, naturellement, puisque les deux autres étaient censément à pêcher l'écrevisse qui n'y était pas.

Thenadey: A y était, je le sais bien.

M. le président, à Martin : Heureusement que vous

Martin: C'est égal, étant habillé, j'ai eu fièrement du mal, que ça les faisait rire tous les trois de me voir bar-

Thenadey: Nous ont ri!... Pas vrai?

M. le président : Vous vous expliquerez tout à l'heure. Freslin, qu'avez-vous à dire?

Freslin: Pour avoir demandé du papier à cigarette, c'est vrai ; mais pour ce qui est d'avoir montré une écrevisse, comment que je l'aurais pu, puisque n'y en avait

M. le président . C'est certain qu'il n'y en avait pas. Thenadey: Mais puisque je l'ai vue!

M. le président: Il n'y a que vous qui l'ayez vue? Thenadey: Parce qu'elle a rentré dans son trou; je connais bien une écrevisse, c'est rouge. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

Martin: M'sieu, c'est pas tout ; quand j'ai eu remonté, en a un qui m'a jeté ma casquette au loin, un autre m'a

jeté ma culotte que j'avais ôtée pour la tordre.

M. le président: Et vous, Thenadey, vous avez poussé

Martin dans le canal? Thenadey: Non, m'sieu, c'est l'hasard qu'il a tombé, en regardant l'écrevisse, peut-être un éblouissement, ou qu'il a glissé.

Le Tribunal acquitte Freslin et Bullard, et condamne Thenadey à trois jours de prison.

- Les leçons de Robillard à sa fille Augustine, âgée de quatorze ans, sont bien superflues, l'oiseau vole de ses propres ailes et peut quitter le nid ; qu'on en juge d'a rès ce que va raconter au Tribunal correctionnel un marchand de futailles, nommé Duclos.

Le 24 juin, vers cinq heures du soir, dit-il, j'étais entré chez un épicier faisant le coin de la rue Vandrezanne et de la route d'Italie, quand viennent à passer cet hom-me et cette jeune fille (il indique Robillard et Augustine assis sur le banc des prévenus). Ils s'arrêtent près de mon cheval, que j'avais attaché à la porte, et se mettent à le caresser; l'homme avait le bras en écharpe. Je sors, et cet homme se met à causer avec moi, me disant qu'il était très malheureux et qu'il avait faim ; sur quoi je lui offre à boire un coup, ainsi qu'à sa demoiselle; ils acceptent mon honnêteté, moi enchanté de faire du bien à un homme malheureux qui a le bras en écharpe, et un enfant à nourrir, qu'il n'en a le moyen ni même pour lui.

C'est bon, je fais servir trois chopines, une pour moi, une pour l'homme en écharpe et l'autre pour sa demoi-

selle, après quoi, quand nous avons bu, je m'en vas. Arrivé à la Butte-aux-Cailles, v'là que je m'aperçois que je n'avais plus ma bourse, contenant 30 à 40 francs, dont il ne restait que le cordon coupé avec quoi je l'avais attachée dans ma poche ; je me dis : Je suis refait et je retourne, auquel je m'informe partout, et que même il se trouve qu'une mercière me dit : Tiens !... une petite fille comme ça et comme ça? il en est venu une dans ma boutique qui m'a montré un petit sac comme ça et comme ça (dont c'était le mien à son portrait qu'elle m'en fait), en me disant si je voulais le garder pour le remettre à son père qui viendrait le réclamer, auquel la mercière n'avait 1º parce que le mur élevé n'aurait pas été continué jus- malheureux et sa fille qui sont deux chiffonniers. pas voulu; finalement qu'on a fini par rattraper ce vieux

La mercière entendue, confirme le fait.

M. le président : Eh bien! fille Robillard? Augustine: La bourse de ce monsieur n'était pas dans si poche, elle pendait en dehors.

M. le président: Vous avez coupé le cordon?

Augustine: Non, monsieur, puisque je n'avais pas de

M. le président : Vous avez cependant pris la bourse? Augustine: Oui, mais j'ai simplement cassé le cordon qui ne tenait qu'un petit peu.

M. le président : Oh! cassé ou coupé, c'est bien indifférent; c'est votre père qui vous a conseillé?

Augustine: Oh! non, m'sieu, papa était trop en ribote

jour ça, qu'il ne savait même pas ce qu'il faisait. M. le président: Pourquoi donc, alors, avez-vous de-nandé à une mercière de remettre la bourse à votre

Augustine : J'aurais été la redemander après à la dame. M. le président : Elle a refusé de recevoir la bourse, qu'en avez-vous fait?

Augustne: Je l'ai jetée dans les champs. M. le président : A quel endroit?

Augustine: Je ne sais pas, dans les champs. M. le président : Pourquoi l'avez-vous jetée?

Augustine: Pour que papa ne me la trouve pas.

M. le président: Il est bien certain que vous la lui avez donne?

Augustive: Oh! non, m'sieu!

Robillarl soutient qu'il est étranger au vol commis par

Arrêté comme insurgé de juin, condamné à un an pour vol en 1853, traduit pour vol en 1854 et acquitté, le Tribunal l'a condamné cette fois à quinze mois de prison, et a ordonné envoi d'Augustine dans une maison de correction jusqu'i vingt ans.

- Hier, entre une heure et deux heures de l'aprèsmidi, le sieur P..., âgé de cinquante-cinq ans, horloger, rue du Temple, 96, était occupé dans sa chambre à faire des souderes, quand une étincelle s'échappant de son ré-chaud mitle feu aux rideaux de son lit. Il chercha aussitôt à éseindre ce commencement d'insendie; mais les flammes se développèrent si rapidement qu'elles communiquèrent imnédiatement le feu à ses vêtements. A ses cris de détresse les voisins accoururent à son secours, et parvinrent à étouffer le feu. Malheureusement le sieur P... avait déjà eu la plus grande partie de ses vêtements consumés sur ui, et il était couvert des pieds à la tête de larges et profondes brûlures. Un médecin vint sur-le champ lui donner les premiers seins, et en présence de l'extrême gravité de ses blessures, il le fit transporter sans perdre de temps à l'Hôtel-Dieu.

Ue accident d'une autre nature était aussi arrivé le même jour sur le chantier des travaux qui s'exécutent aux Tuileries. Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Sylvain C..., journalier, était occupé sur un échafaud, quand tout d'un coup cet échafaud, mai assujéti, s'écroula, et le sieur C... se trouva précipité au fond d'une fouille proonde où il resta étendu presque sans mouvement. On 'empressa de le retirer et on le porta à l'ambulance, où es soins qui lui furent administrés ranimèrent ses sens. On constata ensuite que dans la chute il avait reçu de graves blessures à la tête et aux jambes.

DÉPARTEMENTS.

Orne. — On nous écrit d'Alençon que Bassière, con-damné aux travaux forcés à perpétuité le 13 juillet pour crime de parricide, s'est pourvu en cassation.

Loirer. - On écrit de Gien, la 15 juillet, au Jour-

« Un crime épouvantable vient de jeter l'effroi dans notre arrondissement.

« Hier, entre huit et neuf heures du soir, une petite fille, âgée de huit ans, a été assassinée d'une manière horrible dans une terre dépendant de la ferme de la Saussaie, située sur la route de Gien à Aubigny.

« Voici les quelques renseignements que nous avons recueillis sur cet acte de sauvagerie; nous pouvons les donner comme provenant de source certaine.

« Deux jeunes filles, l'une âgée de douze ans et l'autre de hait, étaient occupées à garder des oies dans le champ de la Saussaie ; elles se préparaient à rentrer chez leurs parents, lorsque tout à coup un homme s'approche d'eiles et s'empare de la plus âgée; mais réfléchissant sans doute à la résistance que pourrait opposer cette enfant, il se jette comme un furieux sur la plus jeune, et lai crible le corps de vingt-deux coups de couteau. Puis, non content d'avoir arrache les entrailles de la pauvre petite victime, il la prend par les pieds et la frappe à plusieurs reprises contre les pierres et contre les arbres. L'autopsie du cadavre a révélé tous ces faits épouvantables.

« La justice, appelée sur les lieux, a ouvert immédiatement une enquête ; les gendarmes de Gien et ceux d'Aubigny, avertis aussitôt, se sont mis en campagne; leurs recherches n'ont pas été infructueuses, car elles ont amené l'arrestation d'un individu que l'on suppose être l'auteur de cet horrible assassinat.

« Cet individa, déjà condamné plusieurs fois pour vol, élait placé, depuis quelques jours seulement, sous la surveillance de la police de Gien.

« Il a été amené à Gien, hier, à trois heures de l'aprèsmidi. Plus de mille personnes l'attendaient lorsqu'il est entré en ville sous l'escorte de la brigade de Gien, et la foule, qui grossissait encore sur son passage, l'a accompagné de ses imprécations et de ses menaces jusqu'à la

Bourse de Paris du 17 Juillet 1862.

2 0/0 { Au comptant, Dore. 68 25. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 68 30. — Baisse « 20 c. 4 1 Au comptant, Dorc. 97 75. — Hausse 60 c.

to sometime and property of	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours
3 010 comptant	68	45	68	45	68	25	68	25
ld. fin courant	68	45	68	55	68	30	68	30
4 112 010, comptant	97	50	97	75	97	50	97	75
ld. fin courant	-	+	-			-	-	-
4 112 ancien, compt.		_	_	-	_	_	-	-0
4 010, comptant	-	_	-		-			-
Banque de France	3270	(Alleger	DISTORTED BY		18/2019	_	-	-

De	rn. co	urs,	De	rn. co	ure
	compta	ant.	Muselingh residence	oL ota	int.
Crédit foncier,	1765		Sud-AutrichLombard	610	-
Crédit indust. et comm.	635	-	Victor-Emmanuel	370	-
Crédit mobilier	825	_	Russes	418	75
Comptoir d'escompte	655	_	Romains	335	_
Orleans	995		Saragosse	545	100
Nord, anciennes	995	-	Séville à Xérès	450	PER S
- nouvelles		-	Nord de l'Espagne	472	50
Est	537	50	Sarragosse à Barcelone.	295	90
Lyon-Méditerranée	1063	75	Cordoue à Séville		
Midi	805	_	Caisse Mirès	65	
Ouest	546	25	Immeubles Rivoli	153	75
Genève	352	50	Gaz, Ge Parisienne	1195	10
Dauphiné	412	50	Docks de Marseille	610	1
Ardennes anciennes		_	Omnibus de Paris		
- nouvelles		930	- de Londres	790	-
Bességes à Alais	-	le like	C. imp. des Voitures	20	
Autrichiens	492	50	Ports de Marseille	70	1000

OBLIGATIONS.

rn. cours		n. cours,	
ошреане	Ouest		Obl.foncier. 1000 f.3 010
. 995 -	Ouest		- 500 f.4 010
361 28	— 3 0 ₁ 0	485 -	- 500 f. 3 010
500 -	Est, 52-54-56, 500 fr	455 -	- 5001.3010
301 28	- 3010	423 75	Obligat. commles, 3 010
	Strasbourg à Bâle	1095 -	Ville de Paris, 5 010 1852
3(3 7	Grand Central	470 - 1	— — 1855
301 25	Lyon à Genève	468 75	— — 1860
201 20	Djon a deneve	225 —	Seine 1857
360 -	nouvelles.		Orléans 4 010
307 50	Bourbonnais	11:00	- nouvelles
301 28	Midi		
298 78	Ardennes	306 25	— 3 0 ₁ 0
300	Dauphiné		Rouen
	Bességes à Alais	1000 -	- nouvelles
276 25	Chem. autrichiens 3 010.		Havre
265 -	Lombard-Vénitien		- nouvelles
265 -	Saragosse	1	Lyon-Méditerranée
	Romains	312 50 1	- 3 010
237 50	Cordona & Chailla	1055 -	Paris à Lyon
250 —	Cordone à Séville	315 -	— 3 0 ₁ 0
217 50	Séville à Xérès	CONTROL TO SELECT	Nord.
.247 50	Sarragosse à Pampelune.	308 75	Dhana f 0.0
253 75	Nord de l'Espagne		Rhône 5 010
291 25	Docks de Marseille		— 3 010

On ne saurait trop recommander aux étrangers qui, après avoir visité l'Exposition universelle de Londres, viennent admirer les chefs d'œuvre de l'industrie parisienne, les dentiers masticatordes Fattet.

Ce sont les seuls qui ne changent jamais de couleur, imitent parfaitement les dents naturelles et dont la durée soit indéfinie.

Chez l'inventeur Ges Fattet, 255, rue Saint-Honoré.

— Au Théâtre-Impérial de l'Opéra, vendredi 18, débuts de M^m Cinti Damoreau, Guillaume Tell, opéra en quatre actes. M^m Cinti Damoreau débutera dans le rôle de Mathilde; les autres zôles seront chantés par M^m Hamakers, Godfrend, MM. Dulaurens, Belval, Cazaux, Borchardt.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en cinq actes, de Molière, et les Fourberies de Scapin, comédie en trois actes, de Molière. MM. Samson, Régnier, Maubant, Bressant, Talbot, M^{mes} Judith, Bonval, Fix, Dubois et Jouassain joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra Comique, le Pré aux Clercs, par MM. Waret et M^{ne} Marimon. La Fille du Rériment, avec M^{ne} Henrion dans le rôle de Marie. Demain, Lalla-Roukh, dont les représentations vont être prochainement interrompues par le congé de

tions vont être prochainement interrompues par le congé de M. Montaubry.

—Ce soir, au Gymnase, les Maris à système, jouée par MM. Landrol, Berton, Kime, Blaisot, Gilbert, Lefort, M^{mes} Dela-porte, Anton ne, Damain, Dieudonné; le Premier Pas, par Lesueur; les Illusions, par MM. Lesueur et Landrol.

— Tous les soirs, aux Variétés, une Semaine à Londres, un des plus grands succès d'argent que l'on ait jamais enre-gistré à cet heureux théâtre.

— Gaité. — Par autorisation spéciale, le Canal Saint Martin sera encore joué dix fois. — Le 25, fermeture pour cause d'expropriation. — Le 14 août prochain, ouverture du nou-

veau théâtre de la Gaîté, au square des Arts et-Métiers. - JARDIN MABILLE. - La direction et le public redoublent

d'efforts et d'assiduité à chacune des nouvelles fêtes. Grande fête samedi prochain.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

Opéra. - Guillaume Tell. Français. - Don Juan, les Fourberies de Scapin.

OPÉRA-COMIQUE. - Le Pré aux Clercs, la Fille du régiment. VAUDEVILLE. - Un Duel sous Richelieu. Variérés. — Une Semaine à Londres. Gymnase. — Les Maris à système.

Palais-Royal. — Danaé et sa bonue, la Chanson de Fortunie. Porte-Saint-Martin. — André Rubner. Ambigu. — Les Filles de marbre. Gairé. — Le Canal Saint Martin.

Beaumarchais. - Les Nuits de la Place Royale en 1640.

THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs.

TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi.

CIRQUE DA L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 3 h. du soir. Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.

Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa-

medis et dimanche.

Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Concert des Champs-Llysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h.

Casino d'Asnières. — Bal dimanche et jeudi.

Office médical et pharmaceutique,
rue Gît-le-Cœur, 6.
Par conventions verbales en date du 14 courant,
interne en pharmacia à Bassian, le fonds d'herinterne en pharmacie à Beaujon, le fonds d'her-boristerie-pharmacie qu'il exploite avenue de Cli-chy 60 chy, 69, moyennant prix et conditions convenues entre eux.

Entrée en jouissance immédiate.

(5179) Le directeur de l'Office, C.-A. PHILIPPE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IIIIIDIE A GENTILI

vard de Sébastopol, 17, rive gauche. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 août 1862, deux heures,

D'un IMENTE composé d'un corps de erme et dépendances, situé à Gentilly, impasse du Parois, 1. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements Audit Me BERLANDES. (3

MAISON FAUBOURG ST-JACQUES A PARIS Etude de Mª L'ACHOIX, avoué, rue Choiseul, 21.

Vente sur licitation, le 6 août 1862, en l'audience des criées de la Seine, D'une MAISON avec jardin de 3,000 mètres, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75 et 75 bis, at-

tude de Me DESELADIS, avoué à Paris, boule-Etude de EXO EN ARRIDY, avoué, rue de Provence, 5. tuation des affaires de la société Adjudication, aux criées de la Seine, le 9 août

D'un TERRIZAIN boulevard Beaujon, faisant partie du nº 34, contenant 318 mètres 81 centimètres. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser: audit Mo MARUN, avoué; et à Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24.

SOCIÉTÉ DES

MM. les actionnaires sont informés qu'il y aura tenant à un boulevard projeté. Produit brut:
6,900 fr. Mise à prix: 60,000 fr.
S'adresser: 1° audit M° LACROIX; 2° à Me
Ducloux, notaire, rue de Ménars, 12. (3671)

MM. les actionnaires sont informés qu'il y aural assemblée générale extraordinaire de la société le 5 août 1862, conformément à l'article 14 des statuts.

Ordre du jour:

Ordre du jour: 1º Modification à apporter aux articles XI, XVI

et XIX; 2º Communication du gérant relative à la si-La réunion aura lieu à Charleroy, à neuf heu-Ares du matin,

MM. les propriétaires de parts d'intérêts dans la PLACEMENTS SURS ET DES PLUS AVANTAGEUX société du Cherene Partes sont convoqués en Le plan général est expédié gratis et franco par assemblée générale ordinaire et extraordinaire levée, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

L'ordre du jour comprendra:

L'ordre du jour comprendra : Rapport du gérant et du conseil de surveillance; Na pérard, rue Montmartre, 53, à Paris, place les des deux sexes. Nomination de trois membres dudit conseil, en remplacement des membres démissionnaires; Acceptation de la démission du gérant, sa révocation, et son remplacement s'il y a lieu;

Modifications aux statuts; pourront être soumises à l'assemblé

Le dépôt des titres de parts d'intérêts devra être fait au siège social, rue de Provence, 19, dix jours au moins avant celui de la réunion. Le récépissé du gérant servira de carte d'admission à l'assemblée.

Pour le conseil de surveillance, (5180)Le président, C. LECUYER.

OBLIGATIONS A PRIMES

Le plan général est expédié gratis et franco par le directeur de l'Office international, rue Bonipour le samedi 9 août 1862, deux heures de re- vard, 6, à Genève (Suisse). Affranchir. (5169)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

Modifications aux statuts; constitutionnelle ou accidentelle, complétement Délibération sur toutes autres propositions qui détruite par le traitement de M. Lachapelle, maitresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-

> MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix: 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

SOCIETES.

Etude de Me Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 40.

> SOCIÉTE ANONYME DES

FORGES DE CHATILLON ET CONNENTRY Ayant son siége à Paris, rue du Conservatoire, 11.

Suivant acte reçu par Me Alfred Dela suvant acte recu par he anteu Drad-palme et son collègue, notaires à raris, le quinze juillet mil huit cert soixante-deux, portant cette mentira; Enregistre à Paris, premier burer, le seize juillet mil huit cent soixante deux, folio 48, verso, case 1° reçu deux francs qua-rante centires, dixième compris, signé Précheur

Précheur

M. can-Baptiste-Edouard BOUGUERET,

Tatire de forges, demeurant à Paris, rue
du Conservatoire, 11,

A déposé audit M. Delapalme, pour être

A déposé audit M. Delapalme, pour être mis au rang de ses minutes, un exemplaire dûment timbré du Moniteur universel, journal officiel de l'Empire français, du mardi quinzej uillet mil huit cent soixante-deux, portant le n° 456, contenant insertion du décret impérial du dix joillet mil huit cent soixante-deux, dont extrait suit.

De l'exemplaire susénoncé du Monlteur universel, portant ces mentions:

"Vu pour légalisation de la signature E. Panckoneke et C'e,

"Le maire du 7° arrondissement,

"Signé: FREMYN."

"Enregistré à Paris le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, folio 99, case 8, reçu deux francs quarante centimes, décime compris, signé (illisiblement),

"Il a été extrait littéralement ce qui

Il a été extrait littéralement ce qu DÉCRET.

Napoléon,
Par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut:
Sur le rapport de notre ministre de
l'agriculture, du commerce et des travaux
publics;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de cormerce;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Article premier.
La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry est autorisée.
Son! approuvés les statuts de ladite société, etes qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-frois juin mil huit cent soixante deux, devant Mr. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au décret.
Art. 2.
La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession de mines et des actes de permission des usines faisant partie de son avoir social que des lois et règlements intervenus ous

usines faisant partie de soit avoit sociar que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines et les usines. Art. 3. La présente autorisation pourra être régoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. Art. 4.

prejudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture , du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, de la Côte - d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne, de l'Yonne et de l'Allier, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

au greie du l'induat de Seine.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journat d'annonces judiciaires des départements de la Seine, de la Côle-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne, de l'Yonne et de l'Allier, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait à Clermont-Ferrand, 16 dix juillet mil huit cent soixante-deux.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER. Pour extrait :

Signé : A. DELAPALME. STATUTS

de la COMPAGNIE DES FORGES

Chatillon et Commentry.

Par-devant Me Alfred Delapalme et sor notaires à Paris, soussignes, Ont comparu:

1º 4º M. Jean-Auguste JACQUES-PALOTTE,
ancien député, maître de forges, démeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin,

n. 27 bis; 2º M. Jean-Baptiste-Edouard BOUGUÉ RET, maître de forges, demeurant à Paris,

rue du Conservatoire, 41; 3° M. Auguste MARTENOT, maître de forges, demeurant à Ancy - le - Franc forges, demeurant à Ancy - le - Franc (Yonne):

4° M. Hugues-Yéna DARCY, ancien soussecrétaire d'Etat, officier de la Légiond'Honneur, demeurant à Paris, boulevard

d'Honneur, demeurant à Paris, Doulevard Malesherbes, 40;
5° M. Antoine-Marie-Henri GERMAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37;
6° M. Jean-Joseph THOYOT, imgénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 21;
7° M. François-Charles COUVREUX, ancien maître de forges, propriétaire, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or);

d'Or); 8° M. Eugène-Jean-Vincent SOUBIES, avocat, demeurant à Paris, rue d'Antin,

avocat, demeurant à Paris, rue d'Antin, n. 45:

9° M Gaspard-Léon BRET, ancien avocat au conseil d'Etat, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 9;

Agissant ès qualités qui seront énoncées ci-après;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Suivant acle passé devant M Bobin et son collègue, notaires à Châtillon-sur-Beine (Côte-d'Or), les treize, quatorze et quinze novembre mil huit cent quarantecing, il a été constitué une société en

quinze novembre init nuit cent quarante-cinq, il a été constitué une société en nom collectif à l'égard des gérants, et en commandite à l'égard des autres intéres-sés, pour l'exploitation des établissements métallurgiques apportés par les fonda-teurs, dont les principaux sont situés dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Allier.

L'article 51 de cet acte est ainsi conçu': L'article si de cet acté est ains conjui-« La présente société en comunandite par actions sera convertie en société ano-nyme aussifôt que cette conversion aura été autorisée par le gouvernement. « Pour arriver à cette conversion, les gérants de la présente société sont auto-

Edouard BOUGUERET, de réviser, dans le courant de la présente année, le projet de statuts de la société anenyme arreté le premier juin mil huit cent quarante-six, afin que ces statuts pussent étre soumis à l'approbation de la prochaîne assemblée générale.

Cette assemblée donna en même temps tous pouvoirs à cette conmission pour poursuivre la conversion de la Société en nom collectif et en commandite en Société anonyme, et pour consentir toutes modifications des statuts qui seraient réclamées par le gouvernement.

B'L'assemblée générale du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, ayant décidé l'ajournement à l'année suivante du projet présenté par la commission cidessus mentionnée, l'assemblée du douze janvier mil huit cent cinquante-sept, adopta les statuts qui lui étaient soumis, mais avec quelques modifications, et ces statuts furent déposés en l'étude de Medelapalme, l'un des notaires soussignés qui en rdressa acte à la date des vingt-qualre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept novembre et trois décembre mil huit cent cinquante sept.

Enfin, une assemblée générale du vingt-trois janvier mil huit cent soixante crut devoir, par suite du décès d'un membre de la commission, de la démission d'un autre et de l'absence d'un troisième, modifier le vote du douze janvier mil huit cent cinquante-sept, en confirmant au conseil de surveillance et aux deux gérants de Paris les pouvoirs nécessaires pour la poursuite de la demande en conversion.

Aujourd'hui les comparants agissant:

pour la poursuite de la demande en conversion.

Aujourd'hui les comparants agissant:

MM. Jacques-Palotle, Edonard Bouguéret et Auguste Martenot, en qualité de seuls gérants nommés par les statuts de la société en nom collectif et en commandite, ayant la gestion et l'administration de ce qui constitue l'avoir social, et ayant seuls le pouvoir d'en faire l'apport à la compagnie anonyme;

El MM. Jacques-Palotte, Edouard Bouguéret, en qualité de gérants au siège social; Darcy, Germain, Thoyot, Couvreux. Soubies et Bret en qualité de membres du conseil de surveillance (dont ils forment la majorité légale, un seul membre de ce conseil, M. Pepin-Lebal leur, étant absent momentanément, pour cause de voyage de la société en nom collectif et en commandite, ayant conjointement, aux termes de la délibération du vingt-trois janvier mil huit cent soixante, les pouvoirs nécessaires pour continuer les démarches relatives à la conversion en société anonyme;

Déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme des Forges de Châtillon et Commentry.

TITRE PREMIER. Formation de la sociélé. — Son objet. — Sa dénomination. — son siège. — Sa durée. Article premier.

Article premier. Les comparants, és-noms qu'ils agis-sent, fondent par ces présentes une so-ciété anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-

Art. 2.

La société a pour objet la jouissance et l'exploitation des biens meubles et immeubles composant le fonds social ciaprès énuméré, et spécialement:

4° Des hauts-fourneaux et forges de Sainte-Colombe, Maisonneuve, des mines de Thostes et Beauregard (Côte-d'Or);

2° Des laminoir et tréfilerie de Plaines (Aube);

3° Des hauts fo

(Aube);
3° Des hauts-fourneaux et forges de Montluçon, Commentry et Tronçais, des houillères de Bézenet, Doyet et les Ferrières (Allier;
4° Des domaines métallifères, situés dans le département du Cher.
Art. 3.

La société prend le nom de : Compa-guie des forges de Châtillon et Com-mentry.

Art. 4. Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

à Paris.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui commenceront le jour du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les pré-

TITRE II. Fonds social.

Art. 6.

Le fonds social se compose:

4° Des établissements métallurgiques, usines, mines, et des autres immeubles par nature ou par destination appartenant à la société en nom collectif et en commandite Bouguéret, Martenot et C'e, du mobilier et de l'outillage qui en dé-

commandie sougueret, Martenot et co-du mobilier et de l'outillage qui en dé-pendent, ainsi que le tout est désigné en lin des présentes, avec l'énonciation des titres qui en établissent la propriété; 2º D'un fonds de roulement de trois millions huit cent soixante mille sept cent quatre-vinqt-quatre francs trente-sept centimes, qui sera fourni par ladite société à la société a nonyme, tant en ar-gent comptant qu'en approvisionnement, matières premières, marchandises fabri-quées ou en cours de fabrication existant dans les divers établissements, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de por-tefeuille.

dans les divers élablissements, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille.

Les approvisionnements et matières premières seront pris au prix de facture, et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication au prix de revient.

A cet effet, il sera dressé, aussilôt après l'homologation des présents statuts et produit à la première assemblée générale convoquée dans les trois mois à dater de cette homologation, un inventaire détaillé de tous les objets et valeurs énoncés au deuxième paragraphe du présent article; et si, d'après les résultats de cet inventaire, la somme ci-dessus de trois millions huit cent soixante mille sept cent quatre vingt-quatre francs trentasept centimes ne se trouvait pas réalisée, les gérants de la société en commandite ès-noms et qualités qu'ils agissent, s'engagent à la complèter.

Art. 7.

Le fonds de roulement mentionné en l'article précédent sera progressivement porté à six millions de francs, au moyen d'un prélèvement annuel sur les bénéfices; la quotilé de ce prélèvement sera fixée chaque année par le conscil d'administration; elle ne pourra être inférieure à cinquante mille francs.

Le fonds de roulement devra toujours être représenté par des espèces et des valeurs liquides, finmédiatement réalisables, telles que créances, objets d'approvisionnements, produits marchands.

Dans le cas où le fonds de roulement, soit avant d'avoir atteint le chiffre de six millions ci-dessus fixé, soit après l'avoir atteint, viendrait par une cause quel-conque à être entamé, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires avant qu'il att été rétabli au taux précèdemment obtenu.

Art. 9.

nent obtenu. nent obtenu.

Art. \$.

Les comparants déclarent que les imneubles apportés à la société anonyme
ont grevés hypothécairement de:

3º Un emprunt de six millions de francs
outracté ne la seciété de comparable.

« Pour arriver a cente conversion, les sont greves hypothecatrement de : gérants de la présente société sont autorisés :
« 4° A solliciter auprès de l'administration l'ordonnance royale d'autorisation à ce nécessaire ;
« 2° A conventir, à cette fin, toutes modifications et additions aux statuts ciaprès arrêtés qui seraient réclamés par l'administration ;
« 3° Et à convoquer tous les intéressés à une assemblée générale des actionnaires aussitôt après l'obtention de l'ordonnance d'autorisation »

Les statuts de la société anonyme ont, en effet, été établis à la suite de l'acte de société en nom collectif et en commandite, en mil huit cent quarante-sin, Le huit janvier mil finit cent quarante-six. Le huit janvier mil finit cent quarante-six. Le huit janvier mil finit cent cinquante-cinq une assemblée générale 2 définitivement chargé une commission composée do:

Enregistré à Paris, la Language de la solution trois cent soixante-onze mille sept cent soixante-dix francs quin-

MM. DARCY, ancien sous-secrétaire, d'Elsi ;

Efélix PASSY, conseiller maître à la Cour des comples; "ERNES, sous-gouverneur de la Banque de France; Constant DAGUIN, propriétaire ; laques PALOTTE, Edupard BOUGUERET, gérants, de réviser, despis ; écourant de la prochaîne assemblée générale.

Get assemblée donna en même temps tous-pouvoirs à cette commission pour pourseirre le conversion de la Société anonyme, et pour consentir toutes modifications des siatuts qui lui étaient soumis, al Taprobation de la prochaîne assemblée générale.

Cette assemblée donna en même temps tous-pouvoirs à cette commission pour pourseirre la conversion de la Société anonyme, et pour consentir toutes modifications des siatuts qui lui étaient soumis, and cette de la conversion de quadorze janvier mil huit cent cinquante-six, ayant décidé l'ajournement à l'année suivante décidé l'ajournement à l'année suivante de la columnation de la commission, de la démission d'un dissuis mentionoée, l'assemblée de Moleapaime, l'un des notaires soussings invermit plui cent cinquante-sept, adopta les statuts qui lui étaient soumis, mais avec quelques modifications de l'acus de l'a

purge enoncees au premier paragraphe ci-dessus;

2º La justification de l'existence de tous les objets immobiliers et mobiliers mentionnés dans l'article 6, et de celle d'une somme liquide de trois millions huit cent soixante mille sept cent quatrevingt-quatre francs trente-sept centimes, représentée ainsi qu'il est dit dans le meine article 6.

même article 6.

Art. 41.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale qui aura lieu pour l'exécution des prescriptions des articles 6 et 9 qui précèdent, seront transmis au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de département de tla Seine et au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

TITRE III. Actions.

Actions.

Art. 42.

Le fonds social, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est représenté par vingtcinq mille parts ou actions, et donnant droit chacune à un vingt-cinq millième de tout l'actif social.

Ces actions seront échangées contre celles de la société en nom collectif et en commandite dans la propertion d'une nouvelle contre deux anciennes.

Art. 43.

Les actions sont nominatives ou au

Art. 43.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'art, 36 du Code de commerce.

Les titres sont extraits d'un registre à souche; ils portent un numéro d'ordre et sont revêtus de la signature de deux administrateurs. Ils portent le timbre sec de la compagnie.

Art. 44.

Le conseil d'administration peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

Art. 45. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun tractionnement ; ainsi, tous les copro-priétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Art. 16.

Art. 46.

La part échue à chaque action dans les bénéfices répartis doit être touchée dans les cinq ans au plus tard de l'exigibilité, à peine d'ètre prescrite au profit de la sociélé, conformément au Code civil.

Art. 47.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivant la titre dans sons les conforméments de la chaque action suivant la titre dans sons le chaque de la chaqu

Les droits et obligations attaches à chaque action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de l'assemblée générale.

Art. 48. Les héritiers et autres représentants et Les héritiers et autres représentants et ayants cause des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiseer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour la conservation comme pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux livres de la société.

Art. 49.

Art. 49. Les porteurs d'actions ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. Administration.

Administration.

Art. 20.

La société est administrée par un conseil de neuf membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il se renouvelle par tiers, tous les deux ans, par la voic du sort.

Les membres nommés pour la première fois par la première assemblée générale, qui aura lieu dans les trois mois qui survont l'homologation des présents status, sont étus pour trois ans; à l'expiration de ce terme, le renouvellement s'opèrera par tiers et par voie de tirage au sort, tous les deux ans, jusqu'à ce que tout le premier conseil soit sorti; on suivra ensuite l'ordre d'ancienneté.

toul le premier conseil soit sorti; on suivra ensuite l'ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions.

Elles seront iraliénables pendant la
durée des fonctions du titulaire et resteront à la souche ou seront déposées dans
la caisse qui sera déterminée par le conseil d'administration, comme il est dit à
l'article 44 pour le dépôt des tilres appartenant aux actionnaires.

Art. 22.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'ad-

L'assemblée géiérale, lors de sa pre nière réunion, pocède à l'élection dé finitive.
L'administrater ainsi nommé en rem-placement d'un autre ne demeure er tonctions que pedant le temps qui res tait à courir de l'aercice de son prédé-

Le conseil d'dministration nomme parmi ses membes un président et un serrétaire; la duée de leurs fonctions est d'un an; ils peuvat être réélus.

Le président issent ou empêché est remplacé par le lus âgé des membres présents; le secrétaire est remplacé aussi par un membe présent que choisit le conseil.

si par un membe present que choisit le conseil.

Irt. 24.

Le conseil d'administration se réunit au moins une foispar mois, et plus souvent si les besoinsdu service l'exigent. Il délibère à la majorité absolue des membres présents, sans que ceux-ci puissent être inférieus au nombre de cinq.

Toutes les délibérations du conseil d'administralion sont constatées par des procès-ierbaux inserits sur un registre spécial Elles sont signées par le président e le secrétaire du conseil ou par ceux qui vientront à les remplacer provisoirment; la justification de ces délibérations vis-à-vis des tiers résulte d'une copie on d'un extrait signé ainsi qu'il vient d'être prescrit.

peraipus vis-avis des ners resulte d'une copie ou d'un extrait signé ainsi qu'il vient d'être prescrit. Art. 26. Le conseil d'administration a les pou-voirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de tous les biens et af-fairer de la société.

aire de la société.
Il fit ou autorise notamment par se lélibrations lous achats et venles de neutles ou immeubles, au comptant ou terne, tous crédits, tous emprunts, cau ionrements, traités de fusion et autres consuments, transactions, compromis, propensions, transactions, compromis, troposition, d'inscriptions hypothécaires tree du sans palement, renonciation à factim résolutoire, transferts; fenfir outes actions judiciaires tant en deman-lant qu'en défendant, toutes saisies mo-pitières ou immobilières.

dant uren defendant, toutes saisies mobilières ou immobilières.

Tonefois, il ne peut consentir ni réaliser quavec l'autorisation de l'assemblée générale:

Les emprunts hypothécaires ou par voie d'émission d'obligations;

Les aquisilions, ventes ou échanges d'immeubles supérièurs à cent mille francs pour claque opération;

Les rennions avec d'autres sociétés;

Les travaux pour créations nouvelles supérieurs, pour chaque projet spécial, soit pour une année, soit pour plusieurs, à la somme de jeux cent mille francs.

Il règle le môle d'exploitation des usines, houillères et mines sociales, sous la réserve de l'exéction des lois et règlements.

ients. Il fait à ces usine tous changements e améliorations qu'1 juge utiles, sauf la restriction ci-dessu s'il s'agit de création ouvelles. Il détermine l'emploi du fonds de ré

erve et des fonds ibres. Il fait les règlements de la compagnie Il autorise les dipenses de l'adminis

ation. Il nomme et révoque les agents de la ompagnie.
Il détermine leus attributions.
Il fixe leurs traitments, salaires et gra-ifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de eur cautionnement; il en autorise la estitution.

on. Ete les comptes qui doivent être soumis à l'assembée générale. Il fait un rappot à l'assemblée géné-rale sur les compés et sur la situation

rale sur les compes et sur la situation les affaires sociales. Il donne et signe tout désistement et tout acquiescement, et généralement fait dans l'intérêt social tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles, les pouvoirs susénoncés n'étant qu'indicatifs et non limitatifs.

Art. 42.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée. Les membres du conseil d'administra-tion ne contractent, à raison de leur ges-tion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

mandat.

Art. 28.

L'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la compagnie pour prix d'immeubles ou pour autres causes les transferls de rentes sur l'Etat et effets publies appartenant à la société, les mandats sur la Banque, les actes d'achattet de vente, les mainles échanges et marchés, et généralement tous actes pot ant engagement de la part de la compagnie, les actiens et obligations ainsi que les certificats nominatifs de dépôt, sont signés par deux administrateurs, à moins de délégation faite dans lec termes de l'article 31 ci-après.

trateurs, à moins de délégation faite dans lec termes de l'article 31 ci-après.

Art. 29.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

Il peut, enjoutre, être attribué à ceux conseil d'administration relatives à l'augretation de fonds, social, à la prolongement des des administrations délégnées, conformé-

des administrateurs délégués, conforme-ment à l'artièle qui suit, une rémunéra-tion dont le montant et la forme seront déterminés par l'assemblée générale. les administrateurs detegues, conforme-ment à l'article qui suit, une rémunéra-gation de durée de la société, aux modifi-cations à faire aux statuts et à la disso-lution anticipée s'il y a licu. Art. 30.

Le conseil d'administration peut délé-sur tous les intérêts de la compagnie, et

guer par mandat gention des confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires la direction d'une ou de plusieurs affaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus, déterminées, soit à l'un ou à plusieurs de Toulefois, les assemblées générales qui ses membret, soit à une ou plusieurs au-auraient pour objet les questions relatives personnes tres personnes.

TITRE V. Commission de comptabilité.

Art. 31.

L'assemblés générale nomme chaque innée une commission de trois membres, hargés d'examiner les comptes et invenaires dressés par le conseil d'adminis-

ration.

La commission reçoit, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, communication du rapport que le conseil entend lui présenter sur l'inventaire, ensemble les états qui doivent l'accom-

émises. Le vote devra être pris à la majorité des deux tiers au moins des membres Elle peut, pour vérifier l'exactitude descomptes et inventaires, se faire re-enter les registres et écritures de la été, même se transporter dans les étes sociales. Ses frais de route lui sont

Art. 43.

Les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires prises conformément aux statuls obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées, sur un registre spécial, par des procès-verbaux rédigés et signés par les membres du bureau seu lement. Elle fait un rapport sur l'exactitude de ces comptes et inventaires et le commu-nique au conseil d'administration, cinq ours avant celui de la réunion générale

des actionnaires.

Les membres de la commission de comptabilité sont nommés pour une année, mais ils peuvent être réélus.

En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux pendant le cours de l'année, les membres restants peuvent se compléter, etils le jugant convenable. lement.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures. s'ils le jugent convenable Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI.

Inventaires. — Amortissement des obligations. — Fonds de réserve et répartitions de bénéfices.

Art. 32.

Indépendament de l'inventaire prévu

par l'art. 6 qui sera soumis à l'approba-tion de la première assemblée générale, il sera fait chaque année, au 81 décem-bre, un nouvel inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire et les comptès annuels Cet inventaire et les comptès annuels sont soumis à l'assemblée générale qui les approuve ou les rej-tte, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Art. 45.

Toutes les confestations qui pourron' s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les ac tionnaires et la société, soit entre les ac tionnaires et la société, soit entre les ac tionnaires et avenue à raison des affait per la confestation de la flait de la confestation de la confestatio

du conseil d'administration.

Art. 33.

Les recettes de la société servent d'abord à acquitter les dépenses de toute à nature nécessitées par les frais d'exploitation, les frais d'administration, l'intéret et l'amortissement des obligations, et généralement toules les charges sociales, Les produits rets, déduction faite de toutes les charges qui viennent d'être imentionnées, constituent les bénéfices.

Les recettes de la société servent d'abord à la loi.

Art. 46.

Tout actionnaire est lenu d'élire dominiter et l'amortissement des bénéfices, et le Paris. A défaut de cette élection, elle existe de droit au parquet du procureur impérial, Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de jurimentionnées, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, it est prélevé avant département de la Seine.

Art. 47.

Dans toutes contestations qui peuvent s'élever entre la société et des ficrs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires doinnistration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration produite ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration, mais dont la quotité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration produité ne riserve qui sera fixé par le conseil d'administration produité ne riserve de de rise a le louite d

ourra être inférieure à cinq pour cent u montant des bénéfices. Le surplus est destiné aux action-

TITRE VII. Assemblée générale des actionnaires.

Art. 39.

Art. 39.
Dans le cas où, sur une première conrocation, cette double condition n'est pas
remplie, il en est fait une deuxième à
quinze fjours d'intervalle.
Les délibérations prises par l'assente des delibérations prises par l'assen-

A la dissolution anticipée de la société:

A la dissolution anticapee de la societe; A sa prorogation ; A l'augmentation du fonds social ; A tous traités de fusion, de réunion, ou autres projetés ou conclus avec toutes au-tres sociétés pour tout ou partie de l'avoir

Aux emprunts et aux modifications

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 45.

TITRE IX.

Modifications aux statuts.

Art. 48.
Ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement, les délibérations prises par l'assemblée générale constituée et délibérant dans les termes des deux derniers paragraphes de l'article 42 des statuts pour apporter aux présents statuts les modifications concernant;

4° L'augmentation du capital social;
2° L'extension des opérations de la société; Les prélèvements ci-dessus stipulés en aveur du fonds de roulement et di onds de réserve pourront être suspen us: Le premier, quand le fonds de roule-nent aura atleint le chiffre de six mil

Le second, quand le fonds de réserv

Le second, quand le fonds de réserve aura atteint le chiffre de deux millions.
Ils reprendront leur cours pour l'un ou pour l'antre, si l'un on l'autre de ces fonds venait à être enfamé.
Art. 34.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par les préfèvements annuels opérés sur les bénéfices, en exécution de l'article 34.
Il sera consacré à couvrir les pertes qui viendraient affecter l'intégrité du fonds social, ou à subvenir aux dépenses axtraordinaires ou imprévues. ciété;
3° La réunion à la société, par voie
l'acquisition, de fusion, ou autre, de toue entreprise ou société ayant pour objet
les opérations se rattachant directement
u indirectement à celles de la société;
4° La prolongation de la durée de la
ociété.

4º La prolongation de la durée de la société.

TITRE X.

Dissolution et liquidation.

Art. 49.

La dissolution et la liquidation peuvent être prononcées sur la proposition du conseil d'administration par une délibération prise en assemblée générale et statuant dans les termes prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 42.

La dissolution aura lieu de plein droit dans le cas où le fonds social serait réduit au cinquième de la valeur originaire constatée par le premier inventaire approuvé par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la liquidation de la société soit à son terme, soit par suite de dissolution anticipée, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation à suivre et nomme les liquidateurs.

Tout l'actif social prevenent de cette.

note de liquidateurs.

Es liquidateurs.

Tout l'actif social provenant de cette iquidation sera, y compris le fonds de réserve, réparti également entre toutes es actions.

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 35.

L'assemblée générale régulièrement constitué représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins qui en ont fait le dépôt dans les caisses de la société huit jours au moins avant le jour lixé pour l'assemblée générale.

Art. 36.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Art. 37.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'inventaire de fin d'année. rent la ciolure de l'inventaire de fin d'airnée.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'attilité.

Art. 38.

Des convoeations sont faites vingt jours
avant la réunion par un avis insèré dans
deux journaax de Paris désignés pour la
publication des actes de société.

L'assemblée générale est régulièrement
constituée lorsque les actionnaires sont
au nombre de trente et qu'ils représentent un cinquième au moins du fonds
social.

Art. 39.

réserve, réparti également entre toutes les actions.

Pendant le cours de la liquidation, tous les droits et pouvoirs de l'assemblée subsisteront comme pendant le cours de la société, pour tout ce qui concernera cette liquidation, même pour changer le premier mode de liquidation adopté et y apporter toutes les modifications successives qu'il y aurait lieu.

Pour faire publier et mentionner les présentes, partout ou besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte fait et passé à Paris, au siége de la compagnie des Forges de Chatillon et Commentry, rue du Conservatoire, 11, ran mil huit cent soixante-deux le vingttrois juin.

Can mil huit cent soixante-deux le vingttrois juin.

Et lecture faite, les comparants ont sigué avec les notaires.

En marge est écrit:

Enregisiré à Paris, 4 bureau, le vingtquatre juin mil huit cent soixante-deux,
lolio 69, recto, cases 2 à 4, reçu deux
francs et vingt centimes pour le décime,
signé Précheur.

—(8376)

A. DELAPALME,

Les délibérations prises par l'assemblée dans cette seconde réunion Isont valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président du conseit d'administration; en cas d'empêchement, par celui des membres du conseit d'administration que ses collègnes désignent.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutaleurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Administration générale de renseigne ments et de contentieux, 70, boulevard Sébastopol, et rue de Turbigo, 32. Suivant acte sous seings privés, fait touble à Paris le cinq juillet courant, enegistré, La société en commandite, formée

entre : M. LEVEILLÉ jeune, négociant en toi-les, demeurant à Paris, 40, rue du Crois-Et un commanditaire dénommé audit

loris actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.
Le bureau désigne le secrétaire.
Art. 41.
Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.
Chacan d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse avoir plus de dix voix tant en son nom personnel que comme mandataire. cte, Sous la raison: LEVEILLÉ jeune et C^{ie}, Est et demeure dissoute à partir dudi our cinq juillet mil huit cent soixante eux.
Toutes les affaires ayant été faites au omptant, il n'y a pas lieu à liquidation.
Pour extrait: lataire. Les voix sont exprimées par assis et

LUCAS LAFONTAINE. levé, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par dix membres. Administration générale de renseigne ments et de contentieux, 70, boulevard Sébastopol, et rue de Turbige, 32.

Suivant acte sous seings privés, fait louble à Paris, le dix juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. LEVEILLE jeune, négociant en toi-es, demeurant à Paris, 40, rue du Crois-

ant, Et un commanditaire dénommé audit cle, Ont formé entre eux une société et som collectif à l'égard de M. Leveille eune, pour la vente et l'achat des toiles lu Nord et d'Abbeville, dont le siége so

dal sera rue du Croissant, 40.
Cette société a été contractée pour dis nes qui ont commencé ledit jour dix juil et mit huit cent soixante-deux et finiron e dix juillet mil huit cent soixante douza cuze. L'apport du commanditaire est de mille rancs et sera augmenté au fur et à me ure des besoins de la société. La raison et la signature sociales se-cont: LEVEILLE jeune et Gio.

LUCAS LAFONTAINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratui nent, les samedis, de dix à quatre heure Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 4862, lequel dit que c'est à tort et par erreur que, dans le jugement. déclaratif de faillite du 40 juin courant, le nom du faillite de écrit GOUBERT; que le véritable nom du faillitest GAUBERT; que ses prénoms sont Pierre-Emile; que sa profession est celle d'entrepreneur de charpentes; dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens de celui du 40 juin et de tous les actes qui ont pu être faits en conséquence; ordonne qu'a l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante:
Faillite du sieur GAUBERT (Pierre-Emile), entr. de charpentes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 433, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 490 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 JUILLET 1862, qui de-

larent la faillite ouverte et en fixent pro-isoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GÉRIN (Emmanuel-Honoré) nd de charbons, demeurant à Courbe-oie, rue Ficatier, 4; nomme M. Berthier uge commissaire, et M. Trille, rue St-Jonoré, n. 217, syndic provisoire (N° 378

uu gr.). Du sieur JOUSSEN (Henry), limonadier, demeurant à Paris, rue des Grés, 8; nom-me M. Guibal juge-commissaire, et M. décaen, rue de Lancry, 9, syndic provi-soire IN° 379 du gr.). De la dame PORET DE DESTIÈRES (Su-

zanne Besançon, veuve de Prosperi, anc. maîtresse d'idtel, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 488; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Henrionnel, rue Ga-det, 43, syndic provisoire (N° 380 du gr.). Du sieur GUERAND (Bernard-Julien), md boucher, demeurant à Fontenay-aux-Roses, Grande-Ruc, 86; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic provisoire (N. 381 du

Du sieur HUMBERT (Pierre), fabric, de cannes et de bois de chaises, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 417; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bour-bon, rue Richer, 39, syndic provisoire (Ne

Du sleur SALOMEZ (François Henri), md de nouveautés au Temple, série Noi-re, 330 et 375, demenrant à Paris, rue Du-petit-Thouars, 28; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Op-portune, n. 7, syndic provisoire (N° 383 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invilés à produire, dans le délai de

vingt jours, à dater de ce jour, leurs titre de créances, accompagnés d'un borderes sur papier timbré, indicatif des sommes réclamer, MM. les créanciers:

De la société DRESCO frères, STAJESSI De la société DRESCO Ireres, STAJESSI et C⁶, potiers d'étain et commissionn, en marchandises, rue aux Ours, 8, com-posée des sieurs Félix-Antoine DRESCO, Georges-Clément Stajessi et Jean Mora, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndie de la faillite [N-263 du gr.).

163 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 498 du
Code de commerce, être procéde à la ver,
reation et à l'admission des créances,
commenceront immédiatement après l'exp.

ation de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS, Sont invités à se rendre au Tribusal de commerce de Paris, salle des assembles des faillites, MM. les créanciers: CONCORDATS.

Du sieur DESFAMMES (Edme), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Feuillantines, 14, ayant fait le commerce tant sous ce nom que sous les raison et signature Desfammes et Ce., le 22 juillet, à 12 heures (N° 19469 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur le fetat de la faillite et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, sentendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultation sur les faits de la gestion que sur le ilitié du maintien ou du remplacement de surdice.

title du mainten du du reinplacement des syndics:

Il ne sera admis que les créanciers re.
rifiés et affirmés ou qui se seront fait re.
lever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent preadre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE. Du sieur PERRODIN (Pierre), anc. md de vins, actueltement menuisier, rue de Sèvres, 63, le 23 juillet, à 40 heures (No. 19553 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat propose par le failli, l'aimettre, s'il y a lieu, ou assister a la formation de l'union, et, daus ce cas, donne leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplace ment des sundics.

ment des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers virifés el affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces ju gements, chaque creancier rentre du Pexercice de ses droits contre le faitli. Du 16 juillet.

Du sieur DUCHEMIN (Louis-Hippolyts-Jésus), md de vins à Paris, rue st-su-veur, 22 (N° 244 du gr.); Du sieur MARTIN (Victor), anc. md & vins md de chevaux à Paris, Grands-Villette, rue de la Chapelle, 47 (N° 1988) De la dame THÉDÉRIC (Adélaide Du-

pons, épouse du sieur Joseph), françens à Paris, rue St-Etienne, 5 (Nº 461 du ga Du sieur GOMMIER (Florent), lingarue St-Honoré, 256 (N° 49279 du gr.). ASSEMBLEES DU 48 JUILLET 4862.

NEUF HEURES: Lejean, synd.—Boute, id.—Roche, id.—Bornègue, id.—Chambiouv.— Macillon, clot.—Lavaill-Montzer, id.—Gachot, id.—Enfrun, our. Richard, id.—Gilbert, id.—Legrand, id.—Deshaues, conc.—Duveau frèra, id.—Ullmann, id.—Beaujard, id.—Gibmard, redd, de comple. UNE HEURE: Dumain, ouv.—Carrez-Gouté, clôt.—Vaillier, conc. — Due Dumay, rem. à huit.—Boisseau, délib. (art. 510). DEUX HEURES 412: Fouquet, synd.—Mary, ouv.— Schoumacher et Cie, coll-Laroche, id.—Parent, id.—Frilley, oo. cord. — Tauzart, id. — Lebatard, debt. (art. 590).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICA

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSILA

Le 47 juillet.
En l'hôtel des Commissaires - Priseus,
rue Rossini, 6.
Consistant en :
4874—Tables, chaises, armoire, common,
établis, fers, soufflets, enclames, elt.
4872—40 chevaux de différ. couleurs d'ages, harnais, 2 charrettes, etc.
4873—Meubles, et monument de marin,
forls, glaces, serrures, sonnettes, etc.
4874—Bureau, guéridon, chaises, coffre forls, glaces, serrures, sonnettes, etc.
4827—Buffet étagère, table, fauteuils, har
loge, lampes, glaces, piano, etc.

d'agentifications de la commission de la commi

forts, glaces, serrures, sonneties, elc.

4827—Buffet étagère, table, fauteuils, lur loge, lampes, glaces, piano, etc.

4876—Piano, fauteuils, rideaux, étagèrs, chaises, pendules, lampes, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 13.

4877—Table, armoire, fauteuils, chaise, et quantité d'autres objets.

Le 49 juillet.

En l'hôtel des Commissaires - Priseux rue Rossini, 6.

4878—Soufflets de forge, étaux, machins à percer, fer, enclumes, outils, etc.

4879—Comptoir, mesures, glaces, norbabanquettes, divans, liqueurs, etc.

4880—Bureaux, cartonniers, objets à l'esage de teinturier, chaudières, etc.

5881—7 tables en bois peint, tablent bureau, comptoir, bees de gaz, etc.

4882—Forges, soufflets et accessoires, chine à cintrer, roues, établi, etc.

4883—Comptoir, cartons, boucles, table, chaises, coupons d'étoffes, etc.

4884—Candélabres, pendules, bronzès vers, socles, et autres objets.

4885—Armoire à glace, buffet, commiscanapé, établis, rayons, plumes, etc.

4886—Bureau, casiers, cartons, armoire, canapé, établis, rayons, plumes, etc.

4888—Tollette anglaise, table de mult, in deaux, tapis, glable à jeu, etc.

4889—Table, buffet, chaises, armoire, reau, fauteuils, etc.

4890—Comptoir, glace, casiers, monse line, calicot, et autres objets.

4891—Bureau, casiers, fauteuils, canjure, calicot, et autres objets.

tapissières, chevaux, etc.

Passon Chausson, 5.

4894—Bureau, tablettes, comptoir, seri
à thé, balances, et autres objets.

Rue d'Isly, 45.

4825—Bureaux, fauteuils, chaises, pe

Rue d'Isty, 45.
dules, cartonnier. armoires.
Rue des Qualre-Fils, 3.
4896—Comptoir, appareils à gaz, gis
tables, guéridon, chaises, elc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.
4897—Glaces, bureau, comptoir, chais
robes, fichus, coiffures, elc.
Rue Mazagran, 48.
4898—Comptoir, casier, glaces, commo
buffet, table, chaises, etc.
Rue des Lombards, 31.
4899—Armoire à glace, rideaux,
pendules, glaces, et autres objets.
Rue du Vauxhall, 8.
4900—Seerétaire, armoire à glace, table
à l'huile, baromètre, pendule, elc.
Rue des Gravilliers, 26.
4901—Tables, chaises, commodes,
toir, étagères, et autres objets.
Rue des Gravilliers, 26.
4902—Tables, chaises, commodes,
et quantifé d'autres ustensiles.
Boulevard de la (hopinette, 26.
4903—Secrétaires, tables, armoires,
dules, glaces, fort lot de bois, etc.
Cité Popincourt, 4.
4904—Bureau, tables, chaises, buffe,
deaux, armoire, fourneau, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs quarante centimes, IMPRIMERIE A. GUYOT, BUR MEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certisé l'insertien sous le m;

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9º arrondissement

un